

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(67<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2<sup>e</sup> séance du mardi 5 juin 1990

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. PASCAL CLÉMENT

#### 1. Prestations familiales et garde des jeunes enfants. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 2041).

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 2041)

Amendement n° 12 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Robert Le Foll, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.  
- Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2041)

Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.  
- Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2042)

Avant l'article 3 (p. 2042)

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 3 (p. 2042)

M. Louis de Broissia.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2044)

Amendement n° 15 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. François Rochebloine. - Rejet.

Article 4 (p. 2044)

M. Louis de Broissia, Mme le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 16 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 2045)

Article 7 (p. 2045)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2046)

M. Louis de Broissia.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2046)

Amendement n° 17 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.  
- Rejet.

Amendement n° 20 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 9. - Adoption (p. 2047)

Article 10 (p. 2047)

Amendement n° 10, deuxième correction, de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.  
- Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 2048)

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Denis Jacquat, François Rochebloine. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 18 de M. Le Foll : Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Louis de Broissia, Denis Jacquat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 2. Agences de mannequins et protection des enfants. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2049).

Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Discussion générale :

MM. Julien Dray,  
Bernard Debré,  
Mme Muguette Jacquaint,  
MM. Denis Jacquat,  
François Rochebloine,  
Philippe Sanmarco.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2057)*Article 1<sup>er</sup> (p. 2057)

Amendements nos 6 de la commission des affaires culturelles et 23 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Article 2 (p. 2058)

Amendement n° 7 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 24 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 47 de M. Rochebloine : M. François Rochebloine, Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 25 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint. - Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 (p. 2059)

Amendement n° 26 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 27 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Après l'article 3 (p. 2060)

Amendement n° 28 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements nos 37, 29, 38 et 39 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements nos 37, 29, 38 et 39.

## Article 3 bis (p. 2061)

Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. François Rochebloine, Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 de Mme Ecochard, et amendement n° 44 de M. Bernard Debré : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat ; l'amendement n° 44 n'est pas soutenu. - Adoption du sous-amendement n° 30 et de l'amendement n° 9 modifié.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

## Article 3 ter (p. 2062)

Amendement n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 ter modifié.

## Article 4 (p. 2062)

Amendement de suppression n° 40 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

L'amendement n° 45 corrigé de M. Bernard Debré n'est pas soutenu.

Amendement n° 11 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Article 5 (p. 2063)

Amendement n° 41 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Ecochard : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 2063)

Amendement n° 12 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

## Article 6 bis (p. 2063)

Amendement de suppression n° 3 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

## Article 6 ter (p. 2064)

Amendement n° 14 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 ter modifié.

## Article 7 (p. 2065)

Amendements nos 50 de M. Rochebloine et 43 de Mme Jacquaint : M. François Rochebloine, Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 17 de la commission : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

## Après l'article 7 (p. 2066)

Amendement n° 46 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

## Article 8 (p. 2067)

## ARTICLE L. 763-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2066)

Amendements nos 18 de la commission et 31 de Mme Jacquaint : Mmes le rapporteur, Muguette Jacquaint, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 18 ; l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

## ARTICLE L. 763-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2067)

Amendement n° 19 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : Mmes le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

## ARTICLE L. 763-4-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2067)

Amendement n° 33 de Mme Jacquaint : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

## ARTICLE L. 763-4-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2068)

Amendement n° 21 de la commission : Mmes le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement : Mines le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 34 de Mme Jacquaint : Mme Muguetta Jacquaint. - Cet amendement n'a plus d'objet.

## ARTICLE L. 763-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2068)

Amendement n° 35 de Mme Jacquaint : Mmes Muguetta Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

## ARTICLE L. 763-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2068)

Amendement n° 36 de Mme Jacquaint : Mmes Muguetta Jacquaint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis, 9 et 10. - Adoption (p. 2069)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 2069).
4. **Ordre du jour** (p. 2069).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PRESTATIONS FAMILIALES ET GARDE DES JEUNES ENFANTS

**Suite de la discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants (n<sup>os</sup> 1364, 1402).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-6-1.* - Le taux de la cotisation des allocations familiales est fixé à 9 p. 100 de la charge de l'employeur dans la limite du plafond prévu en application de l'article L. 241-6. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, notre amendement appelle l'attention sur le fait que, comme l'a rappelé mon collègue M. Thiémé dans la discussion générale, les allocations familiales sont des aides apportées à la famille, à toutes les familles. Elles expriment la solidarité entre ceux qui sont chargés de famille et ceux qui ne le sont pas. Leurs fondements sont ceux de la sécurité sociale. Leur financement également.

En 1968, les entreprises participaient à hauteur de 16,5 p. 100 à la branche famille, pour n'être plus aujourd'hui obligées de le faire qu'à hauteur de 7 p. 100.

Or qui peut nier que les besoins des familles sont énormes ? Qui peut nier que la grande majorité d'entre elles se débattent dans d'immenses difficultés à la fois pour nourrir, vêtir, scolariser leurs enfants ? Cela est d'autant plus injuste que pour la première fois, comme mon collègue et vous-même, madame le secrétaire d'Etat, l'avez rappelé, la branche famille est excédentaire.

Néanmoins, nous proposons de ramener à 9 p. 100 de la masse salariale la participation patronale.

Cela ne serait que justice quand on compare les énormes profits réalisés et constituerait un mieux, modeste mais réel, pour toutes les familles. Nous sommes particulièrement attentifs au sort des plus défavorisés.

En ce sens, nous nous inscrivons positivement sur cette partie du texte, mais nous considérons que les allocations familiales doivent continuer à être accordées à toutes les familles et par conséquent revalorisées également. Dès lors, il appartient aux entreprises de consentir un effort.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 12.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui vise à revenir sur le déplaçonnement et la baisse du taux de la cotisation d'allocation familiale qui est prévue par la loi du 13 janvier 1989. Cette remise en cause me semble, à titre personnel, doublement inopportune : d'une part, parce que le déplaçonnement de cette cotisation a rendu son assiette socialement plus juste et économiquement plus favorable aux entreprises de main-d'œuvre, et, d'autre part, parce que la baisse de son taux a permis d'alléger globalement les charges des employeurs et donc de créer un contexte favorable à l'embauche.

Je crois donc que ce n'est pas à l'occasion de ce texte que l'on peut remettre une telle décision en cause.

Aussi suis-je défavorable, à titre personnel, à l'amendement qui vient d'être présenté par Mme Jacquaint.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 12.

**Mme Hélène Dorihac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont assises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur l'intégralité des rémunérations versées aux salariés. En procédant au déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, le Gouvernement a voulu répondre à un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique.

S'accompagnant d'une réduction du taux des cotisations, désormais fixé à 7 p. 100, contre 9 p. 100 en 1988, le déplaçonnement permet d'abaisser le coût du travail pour les emplois à bas ou moyen salaire et contribue à la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'emploi.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement ne peut que rejeter le présent amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : " d'une prestation familiale ", sont ajoutés les mots : " , de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion " . »

« II. - Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant, d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-3, qui poursuit des études dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ou qui est placé en apprentissage. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, je m'étais inscrite sur l'article 1<sup>er</sup> car il m'avait été indiqué que mon amendement avant l'article 1<sup>er</sup> tombait sous le coup de l'article 40. Quelle ne fut pas ma surprise de le voir appelé ! J'avais sans doute été mal informée. En tout état de cause, je n'ai plus lieu d'intervenir sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** C'est effectivement au Gouvernement ou à la commission de le déclarer irrecevable. Mais tel n'a pas été le cas. Et ce n'était pas à moi de le faire.

Cela étant, si j'ai bien lu l'amendement, il me semble effectivement qu'il tombait sous le coup de l'article 40.

**M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : " dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Cet amendement répond à un souci d'harmonisation avec la législation des prestations familiales.

Il paraît préférable de faire référence, pour définir les conditions dans lesquelles l'allocation de rentrée scolaire peut être servie après la fin de l'obligation scolaire, à la seule notion de poursuite des études qui est utilisée pour la prolongation du service des prestations familiales entre dix-sept et vingt ans.

Cette formulation plus générale est en accord avec les dispositions du code de la sécurité sociale qui concernent les mêmes problèmes.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur pour l'allocation due au titre de l'année 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Avant l'article 3

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 3 :

### TITRE II

#### AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

**M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, dans l'intitulé du titre II, substituer au mot : " Aide ", le mot " Aides ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence puisque les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont au nombre de deux : l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'A.G.E.D., et la nouvelle prestation légale, dite aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée, l'A.E.A.M.A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre II est ainsi modifié.

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - 1. - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : " Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ". »

« II. - Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre IV intitulé : " Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants ". »

« III. - Dans le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre premier ainsi rédigé :

### « CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### « Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée

« Art. L. 841-1. - Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.

« Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.

« Cette aide est égale aux cotisations patronales et salariales à acquitter pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi, et calculée sur le salaire réel.

« Art. L. 841-2. - Le droit à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée.

« Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie.

« Art. L. 841-3. - Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 841-4. - Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. »

La parole est à M. Louis de Broissia, inscrit sur l'article.

**M. Louis de Broissia.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite intervenir sur l'article 3 car il apparaît au groupe du R.P.R. comme une novation essentielle.

Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat - mais vous m'aviez peut-être mal entendu dans le feu de la discussion de l'avant-dîner (*Sourires*) - nous estimons que, sur certains points, dont celui-ci, le projet de loi peut être considéré comme positif.

Cet article permet en effet de régulariser la situation de nombreuses nourrices et gardiennes, et de leur trouver un statut conforme à leurs objectifs, c'est-à-dire la garde de jeunes enfants.

J'appelle votre attention, madame le secrétaire d'Etat, sur l'importance de la simplification des procédures d'agrément afin d'éviter que des retards d'ordre administratif n'apparaissent et qu'ainsi ce texte ne desserve une cause qu'il doit servir.

Je serai cependant un peu plus réticent, et même assez réticent, en raison des oublis relatifs à des points qui m'apparaissent comme cruciaux.

D'abord, je vous le répète une fois encore, et je vous le redirai dans les explications de vote, la mère au foyer nous paraît la grande oubliée de ce texte, un petit peu comme s'il y avait - excusez moi d'adopter un ton sinon polémique du moins un peu vif - un manque de neutralité du législateur entre, d'un côté, les assistantes maternelles agréées et, de l'autre côté, les mères au foyer, qui sont elles-mêmes des assistantes maternelles agréées par la nature. (*Sourires*.)

Pourquoi ne pas accorder une somme équivalente à ces mères de famille qui garderont leurs enfants à domicile et qui sont nombreuses ? Tous les rapports qui nous ont été soumis montrent l'importance du rôle des mères au foyer. La Fédération des familles de France a appelé notre attention à tous sur ce plan. Au Sénat, mon collègue Emmanuel Hamel a tenté de faire passer un amendement, qui est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. J'avais également déposé au service de la séance un amendement en ce sens ; il a été jugé irrecevable, sur la base des articles 92 et 93 du règlement de notre assemblée.

Cette branche famille, je le répète, reste excédentaire. Il eût été possible de retourner aux familles l'excédent des branches familiales. Je rejoins sur ce point les propositions qu'ont faites d'autres groupes.

J'aimerais aussi, madame le secrétaire d'Etat, que vous nous rassuriez sur le maintien des systèmes de crèche, l'aide n'étant attribuée - j'ai bien lu le texte - qu'aux ménages ou à la personne seule employant une assistante maternelle. Le problème se posera - et j'attends vos explications - pour les crèches qui sont gérées par des collectivités et des associations. Très nombreux sont les conseils généraux - je suis moi-même membre du conseil général de la Côte-d'Or - qui ont investi des sommes importantes dans les crèches et dans les haltes-garderies. Nous voudrions être rassurés sur ce sujet.

Enfin, vous m'autorisez, madame le secrétaire d'Etat, à vous soumettre le cas - et c'est tout à fait opportun - des familles à naissances multiples, que l'on oublie un peu trop, me semble-t-il. L'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples a exprimé en leur nom des préoccupations qui me paraissent simples et qui auraient dû être intégrées dans ce texte. Elles concernent notamment la perception de l'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation.

De la même façon, les naissances multiples n'étant pas des naissances programmées, cette association insiste sur le coût de l'éducation et sur l'aide à domicile par les travailleuses familiales.

Ces différents points, qui concernent l'article 3, auraient mérité davantage d'attention de la part du législateur.

**M. le président.** M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 3, après les mots : " Aide à ", insérer les mots " la famille pour " .

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le premier alinéa de l'article L. 841-2 et dans le premier alinéa de l'article L. 841-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Cet amendement vise à répondre à des remarques qui ont été émises par des associations d'assistantes maternelles.

Le texte dit : « Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ». Or le système du tiers-payant est ainsi conçu que la famille qui retient à l'assistante maternelle la part salariale ne la lui reverse pas. Ce système vise à accorder un avantage à la famille, pour que cette dernière soit incitée à recruter une assistante maternelle.

L'amendement propose comme titre « Aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle ». Cela clarifie les choses, puisque ce n'est pas l'assistante maternelle qui reçoit une aide, mais la famille. L'assistante maternelle paie la part salariale, qui lui est retenue par son employeur, lequel, ne la reversant pas, bénéficie d'un avantage.

Telle est la raison du dépôt de cet amendement. Il sera d'ailleurs suivi d'autres amendements, qui répondent à un souci de cohérence.

Il me semble qu'ainsi les choses seront beaucoup plus claires et feront apparaître une nouvelle fois les assistantes maternelles comme des salariées à part entière, qui auront enfin une fiche de paye, qu'elles pourront présenter quand elles en auront besoin.

Cet amendement, sur le fond, ne changera pas les choses, mais, sur le plan du symbole, il est important.

Je profite de cet amendement pour rappeler que le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'a pas pour vocation de changer toute la politique familiale de notre pays. Il est tout

de même important. Tout à l'heure, un orateur a estimé qu'il fallait à tout prix favoriser la mère au foyer. Et bien ! ce texte est important parce qu'aujourd'hui, il y a en France des milliers de familles monoparentales. Le parent chargé des enfants est obligé de travailler. Il n'a pas le choix de rester à la maison. Quand on diversifie les modes de garde, on rend service à ces familles.

De plus, au niveau des mœurs, les choses changent. La restauration scolaire devient aujourd'hui un service social et de plus en plus d'enfants prennent leur repas à l'école. Les modes de garde aussi se diversifient ; beaucoup de femmes choisissent d'aller travailler.

Plutôt que de dire, comme il y a vingt ans, que la mère doit rester à la maison pour élever les enfants, il faut considérer que c'est un problème de couple, de choix du couple. La mère peut choisir de rester à la maison pour élever ses enfants ; mais le père peut aussi remplacer la mère, et je connais des pères de famille qui ont pris un congé parental pour élever leurs enfants alors que leurs épouses ont continué à travailler.

Ce texte répond à l'attente des familles d'aujourd'hui. Les femmes - je l'ai noté dans mon rapport - représentent 43 p. 100 de la population active. De plus en plus, ce sera une évidence de dire qu'il y aura autant de femmes que d'hommes qui travaillent. Il faut donc penser en termes d'équipe plutôt que de légiférer pour une personne dans l'équipe que l'on choisit comme devant être la mère de famille qui reste au foyer.

**M. François Rochebloine.** Elle est souvent obligée d'y rester, monsieur le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Telle est l'observation que je voulais présenter en soutenant l'amendement n° 5, car, tout à l'heure, je n'avais pas jugé utile de reprendre la parole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 841-1 du code de la sécurité sociale :

« Le montant de l'aide est égal à celui des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Cette rédaction permet de viser l'ensemble des cotisations sociales, tant actuelles que futures, correspondant au montant de l'aide, quelle que soit leur origine, notamment le fonds national d'aide au logement.

Il s'agit d'une précaution juridique permettant, sans adaptation législative nouvelle, de caler l'aide sur l'ensemble des charges.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui que la commission avait examiné et adopté lors de sa réunion de la semaine dernière, mais qui avait été déclaré irrecevable. Notre amendement visait à donner une définition plus synthétique des cotisations sociales prises en compte pour déterminer le montant de la nouvelle prestation légale « assistante maternelle », de manière à y inclure la cotisation de 0,1 p. 100 versée au fonds national d'aide au logement.

La commission a donc accepté l'amendement n° 3 avec plaisir, heureuse de constater que le Gouvernement partageait son point de vue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 3

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les articles 4 et 5 de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille sont abrogés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Suite à ce qu'a dit M. le rapporteur, je veux qu'il soit bien clair que, moi aussi, je souhaite que les femmes puissent avoir le choix de travailler ou pas. Malheureusement, il leur est actuellement difficile de faire un véritable choix. Je souhaite que l'on donne à la femme comme à l'homme la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale.

**M. François Rochebloine et M. Denis Jacquat.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** De ce point de vue, les modalités de garde du jeune enfant sont très importantes.

J'en viens à l'amendement n° 15. Le groupe communiste a toujours été très réticent à ce qu'une allocation de garde d'enfant à domicile soit attribuée à des personnes non agréées, pour deux raisons majeures.

D'abord, parce que cela cautionne un mode de garde par des personnes - je n'ai rien contre elles - qui n'ont reçu ni formation, ni agrément, et qui ne subissent aucun contrôle. Les personnes qui gardent des jeunes enfants jouent un rôle éducatif : elles doivent donc avoir une formation importante. Donner une telle caution est dangereux pour les familles mais aussi pour les personnels qui ont reçu une formation et un agrément et subissent un contrôle.

Seconde raison de notre réticence : une telle allocation permet en fait à des ménages ayant la possibilité de disposer d'employés, de gens de maison, de faire supporter par les caisses d'allocations familiales les cotisations sociales engendrées par ce type d'emploi.

En défendant cet amendement, nous sommes donc conséquents avec nous-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui vise à supprimer l'allocation de garde d'enfant à domicile. Il est vrai que l'A.G.E.D. n'a peut-être pas rencontré le succès qu'on pouvait attendre et qu'elle sert plutôt aux ménages qui ont davantage de moyens et peuvent employer une aide à domicile.

A titre personnel, j'indique qu'il ne me paraît pas opportun de réduire l'éventail des modes de garde.

M. Thiémé a affirmé souhaiter une grande diversité en ce domaine. J'estime qu'il faut maintenir l'A.G.E.D. Elle peut rendre service à des familles de deux ou trois enfants qui préfèrent disposer d'une aide. Par ailleurs, si ces enfants restent chez eux, cela libérera un certain nombre de places en crèche pour ceux dont les parents ont moins de moyens.

Ce mode de garde est en fait complémentaire des autres. A titre personnel, je suis par conséquent défavorable à l'amendement présenté par Mme Jacquaint, qui vise à le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héliane Dorihac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. La prestation en cause est réservée aux familles employant à leur domicile un salarié qu'elles rémunèrent pour la garde de leur enfants, dont un au moins a moins de trois ans. Depuis sa création, son coût de prise en charge est de 2000 francs par mois, quel que soit le nombre d'enfants gardés et la rémunération servie. Ce montant n'a pas été revalorisé depuis la création de la prestation par la loi de 1986. Huit mille familles bénéficient actuellement de cette aide pour une masse financière de 190 millions de francs.

Le Gouvernement, après avoir étudié l'éventuelle suppression de l'A.G.E.D., a estimé plus sage de conserver un large éventail de modes de garde afin de répondre aux souhaits diversifiés des familles.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je ne voudrais pas allonger le débat, mais je tiens à faire remarquer que je n'ai pas, dans mon intervention, non plus que M. Thiémé dans la sienne, dit que j'étais contre la diversité des modes de garde du jeune enfant. Les choses doivent être claires et précises. J'ai souhaité - et j'aurai l'occasion de le répéter lors de l'examen de l'article 8 - que les personnes chargées de garder les jeunes enfants aient une formation permettant l'épanouissement de ceux-ci. C'est essentiel.

Je ne suis pas, je le répète, opposée à la diversité des modes de garde. Je rappelle d'ailleurs que plus de 400 000 familles sont aujourd'hui à la recherche d'un mode de garde pour leurs jeunes enfants.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Je pense que nous sommes tous d'accord en ce qui concerne la formation, mais que là n'est pas l'objet du texte.

**Mme Muguette Jacquaint.** Si !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le chapitre III du titre III du livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre II du titre IV du livre VIII de ce même code.

« L'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation est servie aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale et des articles 1090 à 1092 du code rural. Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie. »

La parole est à M. Louis de Broissia, inscrit sur l'article.

**M. Louis de Broissia.** Madame le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonnée de me voir à nouveau aborder, à l'occasion de cet article qui traite de l'allocation de garde d'enfant à domicile, un problème qui nous paraît important, quelle que soit notre appartenance politique. Nous ne voulons pas opposer le système de garde à domicile au système de garde à l'extérieur et aux autres systèmes actuellement organisés par les collectivités et les associations.

Je répète que le statut parental manque dans ce projet de loi et qu'il conviendrait d'ouvrir des droits propres à la retraite pour la mère de famille.

**M. Bernard Debré.** Très bien !

**M. Louis de Broissia.** J'ai posé une question écrite, il y a déjà quelque temps, pour vous demander que les mères de famille aient droit au rachat des cotisations d'assurance vieillesse. Cette possibilité est ouverte par les décrets des 6 et 9 mai 1988. Pourquoi en sont-elles exclues ? On aurait pu profiter de l'examen de ce texte pour clarifier ce point qui a intrigué voire inquiété un grand nombre de mères de famille.

Je ne veux pas opposer, comme Mme Jacquaint, les mères de famille qui peuvent assurer la garde de leurs enfants à domicile et les autres.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je ne les oppose pas !

**M. Louis de Broissia.** C'est bien ce que je dis ! Je vous rejoins de temps en temps ! (Sourires.)

Il y a une liberté de choix en France : Dieu merci !

**Mme Muguette Jacquaint.** Alors, vous allez voter nos amendements !

**M. Bernard Debré.** Nous n'irons pas jusque-là !

**M. Louis de Broissia.** Je profite de l'occasion pour dire que des droits à l'assurance maladie doivent, à titre personnel, être garantis à ces mères de familles. Si nous nous occupons du problème fondamental du statut de l'enfant et de sa garde, nous ne devons pas laisser de côté celui des mères de famille.

De la même façon, et je rejoins à nouveau Mme Jacquaint, je pense que le droit à la formation doit être reconnu aux mères de famille, et pas seulement à celles qui assurent l'accueil des enfants à l'extérieur. Ce droit à la formation leur

permettra dans bien des cas le retour à l'emploi, car il peut y avoir une navette incessante entre la vie au foyer et la vie en entreprise.

Enfin, je pense que ce statut parental demandé par l'ensemble des associations familiales calmerait les appréhensions de beaucoup de fédérations et d'associations qui demandent une retraite décente en fonction du nombre d'enfants et du nombre d'années d'activité au foyer.

*Bis repetita placent.* Peut-être m'entendez-vous, cette fois-ci, madame le secrétaire d'Etat.

**M. Denis Jacquat.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Monsieur de Broissia, en ce qui concerne le statut de la mère de famille, des droits à l'assurance vieillesse et des droits à l'assurance maladie sont déjà ouverts. Je prends cependant bonne note de votre remarque.

Par ailleurs, je me refuse à assimiler la mère de famille qui fait le choix de garder ses enfants au foyer à une assistante maternelle agréée.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Absolument !

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Une mère de famille n'a pas besoin d'être formée pour garder ses enfants !

**M. Louis de Broissia.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il faudrait peut-être aussi former les pères ! *(Rires.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer les alinéas suivants :

« L'allocation est servie :

« Aux personnes relevant du livre V du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 212-1 ;

« Aux personnes relevant des articles 1090 à 1092 du code rural par les caisses de mutualité sociale agricole. »

« II. - En conséquence, supprimer la première phrase du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser que l'allocation de garde pour enfant à domicile sera servie dans les mêmes conditions que les prestations familiales. Cette allocation quitte le livre V pour venir au livre VIII du code de la sécurité sociale.

Elle sera servie, dans les mêmes conditions que les prestations familiales, par les caisses d'allocations familiales et, par dérogation, par les administrations et certains établissements publics, industriels et commerciaux, d'une part, et par les caisses de mutualité sociale agricole, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

## Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. - Le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « Dispositions communes aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

« Art. L. 843-1. - Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 512-5, L. 512-6, L. 513-1, L. 553-1, L. 553-2, L. 553-4, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

« Art. L. 843-2. - Les différends résultant de l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

« Art. L. 843-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

« Art. 6. - I. - Le 10<sup>e</sup> de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« II. - Au début de l'article L. 241-6 du même code, après les mots : "les charges de prestations familiales", sont insérés les mots : "et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants". » - *(Adopté.)*

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée".

« Dans le chapitre VII du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

### « Section 3

#### « Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée

« Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 757-5. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : "Aide à", insérer les mots : "la famille pour".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le quatrième alinéa de cet article, ainsi que dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 757-4 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Le titre que nous avons retenu est : « Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle ». Cet amendement fait partie d'une série d'amendements de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.  
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Louis de Broissia, inscrit sur l'article.

**M. Louis de Broissia.** Madame le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez fait celle qui n'entendait pas. Il ne s'agit pas de favoriser la formation des mères ou des pères pour les autoriser à prendre le gouvernement de leurs enfants. La formation dont j'ai parlé vise à favoriser le retour à l'emploi. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas de malentendu à cet égard.

L'article 8, qui prévoit des mesures fiscales en faveur des familles nombreuses n'est pas mauvais. C'est un début, intéressant peut-être, mais insuffisant car il y a beaucoup de choses à faire en ce domaine. On n'est jamais si bien défendu que par soi-même et vous m'autoriserez à défendre une proposition de loi déjà ancienne, qui vous a certainement été soumise et tendait à moduler les cotisations d'assurance-vieillesse en fonction du nombre d'enfants. J'avais exposé dans cette proposition de loi, soutenue par un assez grand nombre de parlementaires, que l'assurance-vieillesse pouvait tenir compte des charges familiales, dans la mesure où ceux qui ont des familles nombreuses sont ceux qui préparent les retraites de demain. Il serait équitable que l'on ajoutât au texte des dispositions tenant compte du statut des familles nombreuses et de leur apport à la collectivité, en particulier au système de retraites.

Je regrette que ce projet de loi soit resté à l'orée d'une forêt ; de ce qui aurait pu être un véritable projet de politique familiale. Vous nous avez laissé entrevoir ce que pourrait être cette politique, mais la lueur ne nous suffit pas !

**M. Denis Jacquet.** Vous voulez une clairière dans la forêt !

**M. le président.** M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, après les mots : "L'aide à", insérer les mots : "la famille pour". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 8

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les entreprises participent au financement des différents modes de garde des enfants des salariés qu'elles emploient à hauteur de 0,5 p. 100 du montant des salaires versés pendant l'année. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de cette participation financière. »

La parole est M. Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je le répète, les capacités d'accueil pour la garde du jeune enfant dans notre pays sont différentes, selon que les enfants sont âgés de zéro à trois ans ou de trois ans à six ans. Les jeunes enfants ont besoin de moyens de garde supérieurs en nombre et plus diversifiés.

Il serait par ailleurs souhaitable de développer le réseau d'écoles maternelles pour les enfants âgés de trois à six ans, dont plus personne ne méconnaît l'intérêt éducatif.

Or nous sommes tous confrontés dans nos départements à de nombreuses difficultés pour obtenir des créations de postes afin d'ouvrir de nouvelles classes maternelles. Les listes d'attente sont de plus en plus longues.

C'est un fait incontestable aujourd'hui : les femmes souhaitent travailler, elles jouent un rôle dans la vie sociale et économique. Notre amendement propose que les employeurs et les entreprises, qui bénéficient de cette richesse et de l'apport du travail des femmes, participent à hauteur de 0,5 p. 100 de la masse salariale à la construction de crèches ou aux frais qu'occasionne la garde des jeunes enfants de zéro à trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, il me paraît peu opportun de créer une nouvelle charge sociale obligatoire pour financer les modes de garde des jeunes enfants, dans la mesure où ce sont déjà les entreprises qui participent à ce financement, en assumant seules, avec les travailleurs indépendants, le poids des cotisations d'allocations familiales.

Nous sommes tous favorables, bien sûr, à la diversification des modes de garde. C'est d'ailleurs pourquoi, madame Jacquaint, nous, nous voulons garder l'A.G.E.D. Il ne me paraît d'ailleurs pas possible de s'affirmer favorable au mode de garde, de constater qu'il manque 400 000 places et de vouloir en supprimer. C'est évident.

Néanmoins, tout l'effort ne peut pas être financé par les seules entreprises, dans la mesure où notre problème capital aujourd'hui est celui de la lutte contre le chômage. Nous devons permettre à ceux qui n'ont pas encore de travail d'espérer en trouver un, un jour. Peut-être aussi faut-il insister sur le fait qu'en l'occurrence une mesure sociale nous est proposée, car ceux qui ne pouvaient pas payer la garde vont désormais pouvoir le faire.

Pour ces raisons, à titre personnel, je suis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

En effet, les entreprises participent déjà au financement de la politique familiale et par conséquent, au financement des actions menées en faveur des différents modes de garde. En outre, elles ont toute liberté pour prendre des initiatives dans ce domaine, en créant des crèches d'entreprise ou en participant au financement des crèches locales.

Je souhaite les y encourager et leur faire prendre conscience qu'elles ont peut-être, elles aussi, un rôle important à jouer en aidant, par des actions concrètes et concertées, leurs salariés à résoudre les problèmes que pose la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. J'avancerai bientôt des propositions dans ce sens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi portant statut de l'ensemble des assistantes familiales. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Sans vouloir polémiquer, monsieur le rapporteur, je vous rappelle que moi aussi j'écoute le Président de la République !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** C'est bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Ce qu'il dit est bien ! Mais il faudrait passer aux actes !

**M. Denis Jacquat.** Ah ? Il fallait voter la motion de censure ! (*Sourires.*)

**Mme Muguette Jacquaint.** Tous les jours, j'entends dire qu'il faut réduire les inégalités. Or les profits des entreprises n'ont jamais été aussi florissants. Jamais !

**M. Denis Jacquat.** Que voulez-vous, c'est un gouvernement de droite ! (*Sourires.*)

**Mme Muguette Jacquaint.** Par ailleurs, il y a dix ans, les employeurs cotisaient à 17 p. 100 pour la branche famille, contre 7 p. 100 aujourd'hui.

Nous avons proposé des amendements pour réduire les inégalités. Et on vient nous reprocher, encore aujourd'hui, de demander trop ! Nous, nous disons qu'il y a des inégalités - maintenant, nous ne sommes plus les seuls à le dire. Mais comment donc allez-vous les réduire, ces inégalités qui s'aggravent chaque jour davantage ? Sur qui allez-vous prendre pour les réduire ? Il faut avoir le courage de l'avouer !

Bref, nous entendons des déclarations de bonnes intentions qui restent à l'état de déclarations, avec leurs bonnes intentions.

**M. François Rocheblain.** Votez la censure ! (*Sourires.*)

**M. Michel Pezet.** Ne lui donnez pas de mauvaises idées ! (*Sourires.*)

**M. Denis Jacquat.** Après dix ans de socialisme...

**Mme Muguette Jacquaint.** J'en viens à notre amendement n° 20. Nous proposons que, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose un projet de loi portant statut de l'ensemble des assistantes familiales.

L'annonce de ce projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, avait déjà suscité un vif et légitime intérêt chez toutes les assistantes maternelles, dont le statut a grand besoin d'être précisé et surtout amélioré. Mais votre texte ne répond en aucun cas à leur attente. Il est donc nécessaire et urgent que le Gouvernement s'attelle sérieusement à la tâche. La réflexion prendra appui sur les aspirations et les revendications des intéressées. Celles-ci doivent bien sûr être écoutées et, mieux encore, entendues.

Vous vous devez, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir des ambitions pour les familles, pour les enfants, pour la garde et l'éducation de ces derniers. C'est précisément ce que nous réclamons. Adopter cet amendement constituerait un engagement clair et précis, qui est dû à ces personnes et à toutes les familles attendant des améliorations en ce domaine.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 20. Je présenterai deux remarques.

Le texte dont nous discutons apportera aux familles 1 100 millions de francs de plus, spécialement aux familles les plus défavorisées. Le Président de la République fait des déclarations, le Gouvernement agit et nous, nous allons voter un texte tendant à réduire les inégalités sociales.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous nous avez dit qu'il ne fallait pas toucher aux profits !

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Non, madame Jacquaint, je n'ai jamais dit cela.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous le dites autrement !

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Même pas ! J'ai simplement dit comment le financement des prestations familiales pouvait être envisagé... En outre, je crois avoir entendu le Président conseiller aux responsables d'entreprise de discuter avec les organisations syndicales sur les moyens d'améliorer les rémunérations.

En fait, les deux problèmes sont différents et ce n'est pas le second qui nous occupe. Ce soir, nous allons prendre des décisions sur des montants chiffrés. Or on ne peut pas juger négativement un investissement d'un montant si important.

Quant au statut, et donc à votre amendement, moi aussi je ne peux qu'être demandeur pour un statut des assistantes maternelles. Je l'ai d'ailleurs déclaré en présentant mon rapport cet après-midi. Mais j'ai indiqué également que ce texte

constituait une amorce de la reconnaissance des assistantes maternelles et de leur professionnalisme : qu'elles puissent déclarer l'ensemble de leurs ressources et bénéficier des mêmes avantages que les autres salariés me paraît être une première mesure tout à fait positive. J'ai demandé à Mme le secrétaire d'Etat d'étudier et de mettre en place rapidement le statut que demandent depuis très longtemps les assistantes maternelles.

Sur la forme, je suis vraiment au regret de vous le dire, madame Jacquaint, je ne puis pas, une fois de plus, émettre un avis favorable à votre amendement qui constitue une injonction au Gouvernement.

J'ajoute que, pour élaborer le statut, des consultations sont indispensables. Des discussions doivent être engagées avec les divers partenaires, notamment les présidents de conseils généraux pour l'A.S.E. ; je pense aussi qu'il faut se concerter avec les partenaires élus au niveau des collectivités locales, les représentants des assistantes maternelles - la profession intéressée. Même si quatre, cinq ou six mois sont nécessaires, je demande à Mme le secrétaire d'Etat de consentir tous les efforts possibles pour aboutir à ce que nous souhaitons tous.

Il est nécessaire de redéfinir l'agrément, de définir la formation et d'étudier les moyens de donner un statut à ces personnels. C'est indispensable parce qu'ils jouent un rôle fondamental auprès de nos enfants. Les crèches familiales en particulier sont de plus en plus des structures qui s'adaptent bien dans les zones rurales. C'est une bonne structure. La reconnaissance du statut de l'assistante maternelle donnera une meilleure assise aux crèches familiales et leur permettra de regrouper autour d'elles les assistantes indépendantes, de diversifier davantage et d'améliorer les modes de garde.

A titre personnel, je ne souhaite pas donner un avis favorable à l'amendement de Mme Jacquaint.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héloïse Dorhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cet amendement.

En effet, madame le député, j'ai déjà affirmé ma préoccupation, mon désir de constituer le plus rapidement possible le dossier du statut. Le travail est en cours et il exige, bien sûr, des négociations avec les divers partenaires, comme l'a rappelé M. le rapporteur. Vous savez bien d'ailleurs que ni ce texte de loi ni ce débat parlementaire n'ont pour objet de fixer un terme à des travaux en cours par ailleurs.

La seule forme d'engagement que je puisse vous donner est de vous réitérer ma volonté d'aboutir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les dispositions du titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

### Article 10

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 10. - L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi ; toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de cet article conservent leurs droits restant à courir. »

M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10 deuxième correction, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le paragraphe suivant :

« Dans le 2<sup>e</sup> de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale, les mots " des articles L. 512-3 et L. 512-4 " sont remplacés par les mots " de l'article L. 512-3 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Cet amendement de coordination tire les conséquences de la suppression de la dérogation pour la jeune fille au foyer - prévue à l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 deuxième correction.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 10 deuxième correction.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 10

**M. le président.** M. Le Foll, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le titre VI du livre V et la section 10 du chapitre 5 du titre V du livre VII du code de la sécurité sociale relatifs au revenu familial sont abrogés à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Dans son texte initial, le Gouvernement avait proposé la suppression des dispositions du code de la sécurité sociale relatives au supplément de revenu familial, le SURF. Or le Sénat a refusé cette suppression, dans le dessein, je l'ai rappelé cet après-midi, d'émettre un vote de protestation contre la non-prise en compte des allocations familiales dans le calcul du R.M.I.

A mon sens, il ne faut pas tout mêler. Notre objectif est de simplifier les prestations familiales et dès lors nous devons suivre le Gouvernement. C'est pourquoi je propose de rétablir la suppression initialement prévue par le Gouvernement. Tel est l'esprit de l'amendement n° 11.

D'ailleurs, tous ceux qui bénéficient aujourd'hui du SURF pourront avoir droit au R.M.I. A l'évidence, nous souhaitons tous que personne ne soit oublié et qu'il n'y ait pas de solution de continuité d'une prestation à l'autre - peut-être, madame le secrétaire d'Etat pourriez-vous nous fournir quelques assurances à ce sujet ?

Le transfert de charges, pour une fois, a lieu en direction de la sécurité sociale ; c'est suffisamment rare pour que nous approuvions l'initiative du Gouvernement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Je tiens effectivement à rassurer M. le rapporteur : tous les anciens bénéficiaires du SURF seront également bénéficiaires du R.M.I. De la sorte, il n'y aura ni perte ni aucun laissé pour compte.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquet.

**M. Denis Jacquet.** Le groupe U.D.F. n'est pas pour le rétablissement du texte initial du Gouvernement. En fait, il propose de suivre le Sénat.

Tout le monde dans cette assemblée n'est pas d'accord avec cet amendement, monsieur le rapporteur. Nous voulons que les prestations familiales soient totalement exclues du calcul du R.M.I.

Cette demande est formulée par de très nombreuses associations familiales. Nous savons très bien que le revenu minimum d'insertion est destiné à des personnes qui en ont besoin d'une façon générale ; mais n'oublions pas non plus que la famille en général a aussi des besoins importants !

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Le groupe U.D.C. a la même position que le groupe U.D.F.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 : *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, les mots " salariée ou " sont supprimés et les mots " deux ans " sont remplacés par les mots " quatre ans renouvelables par période de deux ans par décret ".

« II. - Dans le 1<sup>o</sup> du même paragraphe, les mots " d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots " d'un montant supérieur à un plafond fixé par ladite convention ".

« III. - Avant le dernier alinéa du même paragraphe, sont insérées les dispositions suivantes :

« Elle peut toutefois être cumulée avec les revenus d'une activité médicale salariée dans la limite d'un plafond fixé par ladite convention dès lors que cette activité :

« a) Est exercée lors de la cessation définitive prévue au premier alinéa, simultanément et accessoirement à l'activité médicale non salariée depuis au moins cinq ans ;

« b) Ne procure pas, à compter de la date de la demande de l'allocation, par suite d'une augmentation de la durée d'exercice, des revenus plus importants. »

« IV. - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 10 mai 1990. »

Sur cet amendement, M. Le Foll, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième (a) et quatrième (b) alinéas du paragraphe III de l'amendement n° 1 :

« Elle ne peut être cumulée avec les revenus d'une activité médicale salariée que dans la limite d'un plafond fixé par la convention ou le décret mentionnés au premier alinéa et à la condition que cette activité :

« a) Soit exercée simultanément et accessoirement à l'activité médicale non salariée depuis au moins cinq ans à la date de la cessation définitive prévue au premier alinéa ;

« b) Ne procure pas, à compter de la date de la demande de l'allocation, des revenus plus importants par suite d'une augmentation de la durée d'exercice. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 1.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Depuis 1988, les médecins qui souhaitent, à partir de soixante ans, cesser leur activité peuvent bénéficier d'une allocation de remplacement.

Depuis cette date, plus de 1500 médecins ont utilisé cette possibilité. Le dispositif contribue à une meilleure maîtrise de la démographie médicale en milieu libéral, particulièrement nécessaire pour garantir aux médecins en activité de meilleures conditions d'exercice et pour modérer l'évolution des dépenses de santé.

Or la validité de ce dispositif est venue à expiration le 10 mai 1990. Par l'amendement n° 1, il vous est donc proposé de le reconduire pour deux ans et de prévoir une reconduction ultérieure par décret.

A l'occasion de cette reconduction, il vous est également proposé d'élargir les possibilités de cumul de l'allocation de remplacement avec les revenus d'une activité salariée ou d'une retraite.

Dans le cadre du régime en vigueur depuis 1988, les médecins en activité mixte, libérale et salariée, devaient cesser toute activité alors que l'allocation de remplacement ne compensait que la perte des revenus liés à l'activité libérale. De fait, ces médecins se voyaient bien souvent contraints de poursuivre l'ensemble de leur activité, qu'elle soit libérale ou salariée, ce qui allait contre les objectifs du dispositif.

Toutefois, l'élargissement des possibilités de cumul avec les revenus d'une activité salariée est encadrée dans des limites strictes pour éviter tout détournement. L'activité salariée doit être antérieure de cinq ans et ne pas se développer après la cessation d'activité libérale.

Dans le même esprit, pour donner toute son efficacité au dispositif en matière de démographie médicale, il vous est proposé d'élargir les possibilités de cumul avec les revenus d'une retraite.

Dans les deux cas, il appartiendra aux caisses de sécurité sociale et aux médecins, par le biais de leurs organisations syndicales représentatives, de fixer par convention des plafonds à ces possibilités de cumul. La détermination de ces plafonds doit leur revenir car c'est eux qui assurent l'équilibre financier du système grâce à leur contribution aux cotisations.

Les dispositions qu'il vous est proposé d'adopter ne sont qu'un des éléments importants mais partiels d'une politique de maîtrise de la démographie médicale.

A cet égard, le Gouvernement a confié à M. Lazare une mission générale d'étude, de concertation et de proposition, sur l'avenir de la médecine ambulatoire. Il lui a demandé d'examiner plus particulièrement les moyens de faire face aux problèmes posés par l'accroissement important du nombre de médecins exerçant dans le cadre libéral.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et défendre le sous-amendement n° 18.

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** Bien sûr, cet amendement est étranger au projet de loi dont nous débattons.

**M. Louis de Broissia et M. Denis Jacquet.** C'est le moins que l'on en puisse dire !

**M. Robert Le Foll, rapporteur.** C'est évident. Pourquoi en est-on là ?

Tout simplement parce que la validité des dispositions en cours est arrivée à expiration. Il faut donc les reconduire. La mesure proposée est intéressante puisqu'elle permet, comme Mme le secrétaire d'Etat vient de l'expliquer, à des médecins de partir en retraite un peu plus tôt, ce qui libère des places pour tous nos jeunes qui, désireux de s'installer, piaffent d'impatience...

De plus, le texte proposé améliore les dispositions précédentes en vigueur.

Alors, soyons beaux joueurs ! Il nous faut aider à la fois les médecins qui vont partir et ceux qui vont arriver. Voilà pourquoi la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Le sous-amendement n° 18 tend à améliorer la rédaction du paragraphe III de l'amendement n° 1 et à la rendre cohérente avec la suppression de l'obligation de cessation de l'activité médicale salariée prévue au paragraphe I de l'amendement.

En pure logique grammaticale, la disparition de cette obligation imposait, en effet, le recours à la forme négative pour formuler la règle visant à limiter le cumul entre l'allocation de remplacement et les revenus de l'activité médicale salariée.

**M. le président.** La parole est à M. Louis de Broissia.

**M. Louis de Broissia.** Que M. le rapporteur se rassure, ni son honnêteté ni sa bonne foi ne sont en cause ! C'est moi qui suis en proie, je vous le confesse, à une certaine stupéfaction. Je me suis inscrit, il y a quelque temps, sur un projet concernant la famille, et ce n'était pas un projet sur la famille : nous examinons, en effet un projet modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Bon, c'est un débat sur un certain type de prestation, mais comprenez ma déconvenue...

Celle-ci est d'autant plus grande d'ailleurs que je m'aperçois, avec la disposition proposée, que ce n'est pas non plus ce que l'on m'annonçait. Alors, c'est comme le Canada Dry (*Sourires.*) Le titre cachait finalement un D.M.O.S. ou D.D.O.S. ? Il aurait fallu le savoir : moi, si j'avais su qu'il était question d'un D.M.O.S., j'aurais fait appel à mon éminent collègue Chamard, un spécialiste des marathons de ce genre. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Tout à fait d'accord sur le principe de la mesure que vous proposez, l'ensemble des médecins se sont d'ailleurs exprimés dans ce sens : mais je m'insurge contre la méthode que vous avez utilisée, madame le secrétaire d'Etat, celle du « cavalier ». En employant ce mot, je vous explique le pourquoi de ma surprise !

**M. le président.** La parole est à M. Denis Jacquet.

**M. Denis Jacquet.** Madame le secrétaire d'Etat, mon collègue de Broissia vient, en fait, de plaider la cause de l'U.D.F. Il faut reconnaître que le terme « étranger » a été employé par le rapporteur avec talent...

**M. Bernard Debré.** Avec gentillesse !

**M. Denis Jacquet.** ...ou gentillesse, oui, car nous, nous considérons plutôt cet amendement comme une marque de désinvolture. Car le Gouvernement sait tout de même lire et n'ignorait pas que la date d'expiration était le 10 mai 1990.

Médecin de formation, j'ai du mal à comprendre que l'on mêle le mécanisme de l'incitation à la cessation d'activité anticipée des médecins avec la garde des jeunes enfants.

Les médecins méritent tout de même plus de considération...

**M. Alain Calmat et Mme Marie-Noëlle Lionemenn.** Et les jeunes enfants alors ?...

**M. Denis Jacquet.** ...que ce mélange dans une disposition fourre-tout, et je pense d'ailleurs que mon excellent collègue Alain Calmat doit penser exactement la même chose dans son for intérieur. (*Sourires.*) Il pourrait peut-être même croire, en lisant rapidement le texte, qu'il est maintenant compétent pour garder des enfants. (*Nouveaux sourires.*)

Bref, si nous sommes pour ce projet de loi, pour cette prolongation de deux ans, nous sommes contre ce mélange. On pouvait considérer les médecins autrement !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 18.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste s'abstient.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

## AGENCES DE MANNEQUINS ET PROTECTION DES ENFANTS

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (nos 1347, 1408).

Le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales porte également sur la proposition de loi de M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 211-6 du code du travail afin d'assurer une meilleure protection des enfants utilisés par les entreprises de photographies publicitaires.

La parole est à Mme Janine Ecochard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, mes chers collègues, le projet de loi dont notre assemblée est saisie après son adoption par le Sénat a pour objet de protéger les

enfants employés comme mannequins dans la mode et la publicité, et de clarifier la situation du métier de mannequin et des agences qui emploient des mannequins.

La proposition de loi présentée par M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 211-6 du code du travail afin d'assurer une meilleure protection des enfants utilisés par les entreprises de photographies publicitaires a pour but de répondre en partie à une préoccupation semblable à celle du projet de loi.

Les agences de mannequins, qui ont un rôle d'intermédiaire entre les mannequins et les professionnels de la publicité, exercent en fait une activité illicite de prêt de main d'œuvre au mépris des dispositions relatives au travail temporaire. Elles échappent à tout contrôle et le projet de loi vise à assainir la profession et à la réglementer.

Les enfants employés comme mannequins sont astreints à un travail souvent pénible qui perturbe le déroulement de leur scolarité et leur rythme de vie. Il convient donc d'atténuer les effets de l'exercice d'une telle activité.

Le souci de protéger les enfants et de mieux contrôler les agences de mannequins a conduit le Gouvernement à élaborer un véritable statut du métier de mannequin en clarifiant les rapports juridiques existant entre le mannequin et son employeur.

Face à un vide juridique et à un droit inadapté, notamment au développement des techniques audiovisuelles et de la publicité, la porte est en effet ouverte à tous les abus et à toutes les fraudes.

Le rapport de l'I.G.A.S. de janvier 1987 est à ce sujet très révélateur des techniques en vigueur tel l'emploi de mannequins étrangers sans autorisation de travail ni carte de séjour - somme toute, des travailleurs clandestins -, sans vrai contrat de travail ; de plus on « oublie » fréquemment l'U.R.S.S.A.F., les congés payés ou les cotisations chômage.

Sans compter qu'en l'absence d'un vrai statut de la profession rendant son exercice transparent, les dérives vers des utilisations abusives - hôtesse d'un genre un peu particulier - ne sont pas rares. Car quelle réalité se cache parfois, trop souvent, derrière une illusion de rêve sur papier glacé ? Certes, dans une société vouée à la séduction et à l'éphémère, la mode remplit de plus en plus une fonction sociale. Mais il importe en tout cas d'éviter que les mannequins ne soient les victimes de leur propre image et qu'on ne vienne à exploiter ce qui n'est qu'un rêve. Si l'emploi des mannequins adultes n'est à ce jour réglementé que par un droit très partiel, les enfants, eux, sont exclus totalement de ces dispositions.

Il doit être clair, mais il est bon de le rappeler, que la règle de notre droit pose le principe général de l'interdiction du travail des enfants. Ce principe est également conforme à la convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'O.N.U. en 1989. Celle-ci précise que les enfants ont droit au repos et aux loisirs et qu'ils doivent être protégés contre toute exploitation économique.

Ce principe souffre, certes, quelques exceptions : l'apprentissage, le travail dans les entreprises agricoles familiales et celui des enfants du spectacle. Mais ces dérogations sont strictement encadrées par la loi et rigoureusement contrôlées. Elles ne concernent pas les enfants mannequins en tant que tels. Or la publicité les utilise chaque jour davantage. Irrésistibles, ils sont devenus indispensables. Aujourd'hui, l'enfant représente 16 p. 100 des annonces publicitaires et le phénomène va s'amplifiant dans un marché où, de la couche-culotte anti-fuite à la berline cinq portes, presque plus rien ne se vend sans leur précieux concours. Avec eux, la publicité joue sur l'émotion et sur la tendresse.

On pourrait d'ailleurs s'interroger sur ce cadre immoral, cette façon d'utiliser l'image d'enfants à des fins mercantiles. Car, derrière une apparence souriante se cache une réalité plus terne : séances de pose trop fréquentes dans des lieux souvent inadaptés, troubles psychologiques liés au caractère faux de la situation, retards scolaires. Quant au salaire, il se limite souvent à une rémunération dérisoire.

De toute façon, l'activité de mannequin n'est pas quelque chose de bon pour le développement de l'enfant. C'est d'ailleurs ce que constate une enquête réalisée par le professeur Jean Lorient, chef de service de médecine du travail et de pathologie professionnelle.

Il est des dévoiements bien plus graves qui, en l'absence de législation, ne tombent pas sous le coup de la loi. Je veux parler de ces prestations dites « artistiques » qui ne sont en

fait que scandaleusement pornographiques. Des mesures de clarification et de moralisation s'imposent. Nous convenons tous de l'urgence et de la nécessité de l'intervention du législateur.

Le projet de loi comporte deux parties : la protection des enfants, le statut des mannequins et des agences.

Le projet de loi crée des obligations à la charge des personnes employant un enfant comme mannequin. Il s'agit non seulement des agences, mais aussi de toute personne qui souhaite s'assurer les services d'un enfant en tant que mannequin de publicité ou de mode. Le projet impose un système de protection fondé sur l'autorisation préalable accordée par l'administration.

Ainsi les personnes qui souhaitent recruter un enfant comme mannequin doivent, au préalable, recevoir une autorisation du préfet. La compétence du préfet est liée par l'avis d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Toutefois, les agences ne sont pas tenues d'obtenir cette autorisation individuelle dès lors qu'elles sont titulaires de la licence d'agence de mannequins, licence délivrée par l'autorité administrative et subordonnée à des conditions de moralité et à des garanties financières. Pour être dispensée de l'autorisation individuelle, l'agence doit obtenir un agrément par le préfet, agrément qui est accordé pour une période d'un an, renouvelable. Autorisation et agrément pourront à tout moment être retirés par le préfet en cas d'abus constaté.

Le projet de loi fixe des limites précises aux conditions de travail des enfants. Ces dispositions excluent le travail le dimanche, jour pendant lequel le repos est la règle, bien évidemment le travail de nuit et limite aux seuls autres jours de repos hebdomadaire le temps pendant lequel l'emploi de l'enfant sera autorisé. Votre commission propose de subordonner à la même règle les séances de sélections préalables dites de « casting ». Elle propose également de fixer à deux jours par semaine et à l'exception du dimanche le temps durant lequel l'emploi et la sélection préalable d'enfants très jeunes non encore scolarisés seront autorisés.

Enfin, le projet de loi interdit à toute personne d'employer un enfant comme mannequin pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.

Les règles de rémunération, comprenant aussi bien la rémunération de la prestation de l'enfant que les revenus tirés de l'exploitation du droit à l'image, seront fixées afin de protéger l'enfant tant d'une éventuelle exploitation des employeurs que de parents peu scrupuleux. Une part sera laissée à disposition du représentant légal de l'enfant et l'autre sera affectée à la constitution d'un pécule.

Deuxième partie du projet : le statut de mannequin et des agences de mannequins.

Le présent projet de loi élargit la définition de mannequin, à ce jour centrée sur les présentations de mode, pour prendre en compte les supports médiatiques de cette prestation, mais l'apport essentiel du projet au statut du mannequin réside dans la qualification de la nature des contrats de travail passés entre le mannequin et ses employeurs. Le mannequin est libre de signer avec un employeur individuel un contrat de travail conformément aux règles du droit commun. Il peut s'agir, et cela doit rester le principe, d'un contrat à durée indéterminée, qui n'est pas forcément écrit. Le contrat conclu entre le mannequin et l'agence est, lui, un contrat de travail écrit inspiré du contrat de mission.

La nouveauté du projet de loi réside dans la nature du contrat de travail conclu entre l'employeur et l'agence de mannequins. La relation de travail est alors triangulaire, car elle met en présence le mannequin, l'agence de mannequins et l'utilisateur des services du mannequin. Cette situation correspond à la très grande majorité des cas. L'agence de mannequins fournit alors un prêt de main-d'œuvre à but lucratif, et le contrat s'analyse comme un contrat de mise à disposition. Le mannequin aura connaissance des dispositions de ce contrat, qui précise les caractéristiques de la prestation demandée.

Le projet précise en outre qu'un salaire minimum doit être assuré au mannequin. Ce salaire minimum ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes que l'agence reçoit de l'utilisateur.

Votre commission a souhaité rétablir les incompatibilités qui figuraient dans le projet de loi initial afin d'éviter les abus. Par exemple, une agence ne pourra exercer une activité

de formation et ne pourra produire ou réaliser elle-même des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Les agences devront justifier d'une garantie financière afin d'assurer le paiement des salaires en cas de défaillance. Enfin, des sanctions pénales seront prévues pour les infractions aux dispositions de ce texte.

Voilà, mes chers collègues, les principales dispositions de ce projet de loi qui réglemente une profession, confère aux mannequins un véritable statut et s'intègre dans la politique de développement des droits de l'enfant.

Compte tenu de ces avancées significatives, la commission a adopté ce texte qu'elle vous demande à votre tour d'adopter. Ce faisant, le législateur accomplira une œuvre utile et la loi française pourra inspirer d'autres pays de la Communauté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** En premier lieu je dois vous remercier, madame le rapporteur, pour votre rapport qui montre bien que vous avez compris et approuvé le souci primordial qui est le mien dans cette affaire : la protection des enfants. Vous avez cité de larges extraits de l'enquête réalisée par mon collègue et ami le professeur Lorient, dont je me suis moi-même largement inspiré pour proposer ce texte. Vous me permettez de vous le présenter très brièvement, votre rapport étant très clair à ce sujet.

Le code du travail pose comme principe que les enfants ne peuvent être employés ni admis à aucun titre au travail avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire, c'est-à-dire avant l'âge de seize ans, ce qui est plus favorable à l'enfant que ce qui est prévu par la Convention internationale qui prévoit l'âge de quinze ans comme âge minimum d'admission à l'emploi ; mais ce principe souffre quelques exceptions qui concernent le travail en apprentissage dans le cadre de la formation, le travail dans les entreprises familiales agricoles, les travaux légers pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de plus de quatorze ans et le travail des enfants du spectacle.

Ces exceptions sont très strictement encadrées par la loi et leur application fait l'objet d'un contrôle très rigoureux.

Or, d'autres enfants travaillent en réalité en dehors de toute légalité, donc de tout contrôle. Ils apparaissent de plus en plus fréquemment dans des revues, à la télévision, dans le cadre de campagnes publicitaires, de sensibilisation à tel ou tel problème de société, ou de présentations de mode. Ils se présentent, le plus généralement, comme des enfants heureux, c'est la loi du genre. La réalité est assez différente et montre en tout cas, à quelques exceptions près, qu'il ne s'agit pas d'une activité lucide pour les enfants en mal de distraction le mercredi après-midi, mais d'un véritable travail avec ses contraintes et ses exigences.

Des enfants travaillent aujourd'hui comme mannequins dans la plus parfaite illégalité sans qu'aucun contrôle ne soit exercé sur cette activité.

L'utilisation de mineurs de seize ans dans la publicité ou la mode pour exercer une fonction de mannequins, ne peut être admise que comme une dérogation au code du travail et, à ce titre, encadrée aussi strictement que les dérogations déjà envisagées.

Le présent projet de loi a donc un double objet : d'une part, organiser la profession de mannequin et contrôler l'exercice des agences qui les emploient ; d'autre part, assurer une protection efficace des enfants.

Tout d'abord, organiser la profession.

Actuellement, la situation des mannequins, enfants ou adultes, n'est réglementée que par deux articles du code du travail qui définissent l'activité du mannequin et son rapport contractuel avec celui qui utilise ses services. La définition donnée de l'activité est très désuète et ne tient pas compte du développement de son aspect publicitaire, pas plus que de l'utilisation croissante de tous les moyens audio-visuels.

En outre, elle ne prend pas en compte la réalité quotidienne de la profession qui s'exerce par l'intermédiaire d'agences dont l'existence n'est pas prévue par les textes actuels.

Organiser la profession c'est donc : donner une définition moderne de l'activité de mannequin, prévoyant notamment tout l'éventail des moyens audio-visuels utilisés par la profession ; c'est définir un employeur du mannequin, donc clarifier les responsabilités : c'est désormais l'agence qui embauche et rémunère les mannequins, et qui est, à ce titre, tenue des obligations de l'employeur.

Ensuite, contrôler l'exercice de la profession.

Il apparaît aujourd'hui que les mannequins sont soumis à la fragilité de ceux qui les recrutent, les utilisent ou les emploient.

La première sécurité apportée par le projet de loi consiste à désigner l'agence comme employeur. En effet, à l'heure actuelle, le mannequin ne connaît pas son employeur : s'agit-il du photographe qui le fait poser, de l'agence qui gère son album de photographies, ou encore de l'agence de publicité qui assure la promotion du produit ? Cette multiplicité d'employeurs potentiels entraîne une dilution des responsabilités génératrices d'abus portant notamment sur le versement des rémunérations et l'organisation du travail.

Désormais, l'employeur étant désigné, l'employé peut exercer ses revendications et l'Etat son contrôle.

La deuxième sécurité apportée au salarié repose dans les garanties qui sont demandées aux personnes physiques ou morales désirant exploiter une agence de mannequins :

Une licence devra être accordée par l'autorité administrative, la délivrance de cette licence est subordonnée à des conditions de moralité et d'exercice ;

Des garanties financières sont exigées de l'agence, afin de permettre le paiement des salaires et cotisations sociales.

La troisième sécurité est celle de la répression pénale des infractions aux dispositions de ce texte. Les infractions prévues sont des délits.

Enfin, protéger les enfants.

Vous l'avez bien compris, l'objet essentiel de ce texte est d'assurer la protection des enfants. Ils risquent en effet d'être victimes d'une profession qui les utilise de plus en plus fréquemment, car il semble prouvé qu'un certain nombre d'articles se vendent mieux lorsqu'ils sont présentés par des enfants. Victimes aussi, parfois, de leurs parents qui, à travers eux, souhaitent accéder à une célébrité pourtant très éphémère mais lucrative. Victimes, enfin, d'individus à la moralité douteuse qui, sous couvert de publications dites artistiques, font poser des enfants dans des conditions scandaleuses.

Là encore, l'identification d'un employeur est essentielle, car elle permet de désigner celui qui, responsable des conditions d'activité de l'enfant, devra remplir des conditions d'exercice propres à garantir son intégrité physique ou morale. L'agence désirant utiliser un enfant comme mannequin, au sens du nouvel article L. 763-1, devra obtenir une autorisation individuelle semblable à celle accordée pour les enfants du spectacle. Cette exigence ne s'imposera cependant pas aux agences titulaires d'une licence, qui auront par ailleurs demandé - et obtenu - un agrément accordé pour une durée d'un an, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance. Ainsi, la référence constante, dans un cas comme dans l'autre, au conseil départemental de protection de l'enfance, qui a déjà fait ses preuves dans la protection des enfants du spectacle, permet d'assurer au mieux la protection des enfants.

Vous me permettez ici de saluer l'attention qui a été celle de votre commission des affaires sociales et la compréhension qu'elle a eue très rapidement du problème qui me tient particulièrement à cœur : celui de la protection des enfants. Votre commission a souhaité parfaire ce dispositif de protection en encadrant plus strictement encore l'activité de ces enfants. C'est donc sans difficulté, madame le rapporteur, qu'au nom du Gouvernement j'approuverai l'esprit général de votre intervention et - par conséquent - la plupart de vos amendements.

Dans cette matière délicate, je souhaite cependant attirer votre attention sur l'article 3 bis nouveau, que je ne souhaitais pas voir figurer dans la loi. Vous l'amendez aujourd'hui et, bien sûr, je ne peux qu'être d'accord sur les idées que vous défendez ici, comme je l'étais d'ailleurs sur le fond avec la demande du Sénat. Je pense cependant que le mieux risque d'être l'ennemi du bien et que la précision que vous apportez risque d'affaiblir en réalité l'économie générale des dispositions du code du travail concernant les enfants.

Je m'explique. L'article L. 211-6 prévoit une dérogation à l'interdiction d'employer des enfants soumis à l'obligation scolaire. Il ne prévoit pas pour autant de dérogation à cette obligation qui reste absolue : l'enfant peut être employé, sans doute, mais il ne peut en aucun cas se soustraire à l'obligation scolaire. Il n'est donc employé que pendant le temps où il n'est pas à l'école et, bien sûr, il n'est pas employé le dimanche, car les articles L. 221-4 et L. 221-5 du code du travail l'interdisent.

Faut-il à nouveau préciser ces règles dans des dispositions particulières ? Je ne le crois pas et je souhaite, pour deux raisons, que vous vouliez bien retirer cet amendement.

En premier lieu, je crains que la redite n'affaiblisse en réalité les dispositions générales et absolues des articles L. 211-1 et L. 211-6 du code du travail, ...

**MM. Bernard Dohré, Denis Jacquat et François Rochebloine.** Très bien !

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** En second lieu, ces précisions n'apparaissent pas dans le texte de référence qui est celui concernant les enfants du spectacle. Or, on peut constater que la commission qui accorde des autorisations individuelles ne transige jamais sur l'obligation scolaire, montrant ainsi qu'elle se réfère très naturellement aux dispositions générales du code du travail.

**M. Denis Jacquat.** Très bien !

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il faut encadrer, certes, et empêcher les abus absolument. Mais un cadre trop rigoureux est parfois générateur de plus d'abus qu'un cadre souple utilisé de manière rigoureuse, ainsi que le font les conseils départementaux de protection de l'enfance et les commissions qui en émanent.

Encadrer, le code du travail le fait pour partie. En tout état de cause, un enfant employé à une quelconque activité ne peut être soustrait à l'obligation scolaire et ne peut se voir réduire son temps de vacances ou de repos au-delà de 50 p. 100 de ses vacances scolaires normales.

Empêcher les abus, c'est le rôle que j'ai souhaité donner à l'agrément et à la commission prévue à l'article L. 211-7. Faut-il encadrer l'activité de cette commission et faire sortir de sa compétence les conditions d'emploi des enfants, en précisant et limitant ces conditions dans le texte de loi lui-même ? Je ne le crois pas. Cette commission, voyez-vous, est constituée au sein du conseil départemental de l'enfance, elle a déjà fait ses preuves, je le répète, au titre de la protection des enfants du spectacle, elle est rigoureuse, et je sais que celle de Paris, notamment, la plus importante en raison de la localisation géographique des entrepreneurs de spectacles, ne fait aucune concession à la santé, à la sécurité et à la moralité des enfants. Certains producteurs s'en plaignent : tant pis pour eux et tant mieux pour les enfants ! Je sais surtout qu'au bout du compte, les producteurs se conforment à ses injonctions et peuvent ainsi concilier les nécessités de leur art et celles de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, la confiance faite à cette commission issue du conseil départemental de protection de l'enfance est particulièrement justifiée. C'est pourquoi je ne retiendrai pas certains de vos amendements, car les légitimes inquiétudes dont ils sont l'expression doivent être apaisées par une commission de praticiens intègres et très rigoureux qui savent, par leur pratique quotidienne, à quel moment et comment un enfant peut être employé au mieux de son épanouissement personnel.

Te! est, mesdames et messieurs les députés, mon sentiment en ce qui concerne l'intervention de votre commission. Vous me permettez de m'expliquer à nouveau brièvement à l'occasion de chacun de ses amendements.

Je sais en tout cas qu'à l'issue de cette session, et grâce à l'intérêt que vous portez à cette cause, les droits de l'enfant auront encore un peu avancé dans notre pays. Pour eux, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le rapport de notre collègue Janine Ecochard, Gilles Lipovetsky est cité pour son

expression sur le « tragique de la mode », qui permet plus de liberté individuelle et suscite plus d'inquiétude à vivre. Je ne sais si cette idée se vérifie pour l'ensemble de notre société mais, jusqu'à présent, elle s'applique parfaitement au métier de mannequin.

Le premier mérite de votre texte, madame le secrétaire d'Etat, son premier intérêt est bel et bien de réglementer une profession jusque-là abandonnée. Sans doute les gouvernements et le législateur avaient-ils tenu jusqu'à présent la mode, donc la profession de mannequin, pour un assemblage de petits boulots éphémères dont nous n'avions pas à nous préoccuper. Sans doute étions-nous victimes du piège des apparences si bien mis en scène par ces artistes. Il est très facile de penser que tout va pour le mieux dans une profession qui produit couvertures de papier glacé, défilés de mode et spots télévisés.

Facile, mais erroné.

Le rapport de l'I.G.A.S. de MM. Julien et Sciortino a eu le mérite de montrer que, dans cette profession comme dans les autres, d'énormes intérêts économiques étaient en jeu. Si jamais certains d'entre nous ont pu penser que ce métier relevait plus de l'amusement que du travail, la lecture de ce document devrait les persuader du contraire. Une définition obsolète, deux ou trois règles qui ne tenaient pas compte de l'exploitation des mannequins par les agences, voilà l'état du droit avant ce projet de loi.

Ce projet a donc, du strict point de vue juridique, l'intérêt de nous faire sortir de « l'ère du vide », pour reprendre une autre expression de Gilles Lipovetsky. Et si j'en crois les auditions des syndicats, ceux des agences comme ceux des mannequins, il était nécessaire de trouver un nouveau point d'équilibre.

Les auditions auxquelles nous avons procédé à partir du texte issu du Sénat, et notamment les observations des syndicalistes, nous ont fait connaître une réalité professionnelle que nous ignorions. Pour une Inès de la Fressange, il y a des centaines de mannequins qui, dans une situation juridique instable, courent le cachet. A la porte des grands salons, combien sont-elles à s'attrouper le matin, reproduisant des scènes qui, paradoxalement, ressemblent plus à l'embauche des journaliers agricoles qu'aux images « glamour » que nous connaissons de ce métier !

A mes yeux, madame le secrétaire d'Etat, le projet qui nous est soumis est un texte d'équilibre. En donnant un statut aux mannequins, en encadrant la profession d'agence, vous n'avez pas cherché à créer *ex nihilo* une nouvelle profession. Vous appuyant sur la réalité, vous créez des règles protectrices, non pas pour celles qui en ce moment réussissent, mais pour le plus grand nombre, les sans-grade de la mode et de la publicité.

C'est dans la même optique que nous avons examiné votre texte en portant une attention particulière aux enfants mannequins, comme vous-même d'ailleurs.

Notre société est de ce point de vue paradoxale. D'un côté nous souhaitons, ainsi que le montre l'adoption en conseil des ministres de la convention internationale des droits de l'enfant, protéger les enfants, notamment d'un travail précoce qui nuit à leur éducation et gâche leur jeunesse que nous voulons vouée à l'enseignement et aux loisirs. Mais, de l'autre côté, se multiplient les produits dont la publicité met en scène des enfants, soit entre eux, soit dans un cadre familial reconstitué.

Autant il pourrait être logique d'admettre que la publicité des couches-culottes soit faite par ceux qui les portent, autant il est surprenant que l'enfant soit devenu un vecteur d'appel pour la douceur des lessives, le goût des gourmandises, voire pour l'incitation à épargner.

Ce n'est un paradoxe qu'en apparence : c'est bien parce qu'il est au centre de nos préoccupations et de l'avenir de nos sociétés que nous souhaitons protéger l'enfant et que nous réagissons si fortement à sa mise en scène.

Là encore, vous êtes partie du réel, madame le secrétaire d'Etat, et sachant qu'une interdiction absolue en la matière s'avérerait illusoire, vous avez cherché à encadrer la profession de mannequin enfant. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'idée qu'en cette matière les règles dérogatoires au droit commun doivent être, dans l'intérêt des enfants, très strictes et même sévères.

Le groupe socialiste s'est attaché plus particulièrement à l'examen de trois points, à nos yeux significatifs du texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Le premier tient à la nature du contrat de travail dont seront titulaires les mannequins dans leurs relations professionnelles avec les agences.

Vous savez, sans doute, madame le secrétaire d'Etat, et vous aussi, mes chers collègues, que le groupe socialiste, depuis le début de la législature, s'est attaqué au problème de la précarité résultant de la multiplication, ces dernières années, de nouvelles formes de contrats à durée déterminée. Au cours du débat de la semaine dernière, nous avons rappelé que la règle de droit commun devrait être et rester le contrat à durée indéterminée. Lorsque des employeurs veulent conclure des contrats à durée déterminée, la contrepartie de la précarité tient au caractère écrit et aux mentions obligatoires du contrat, le droit commun devant par ailleurs s'appliquer.

Du point de vue des mannequins. Nous ne sommes dans aucun de ces deux cas, en effet, le marché du travail dans la mode et la publicité implique trois intervenants : le mannequin, c'est-à-dire le salarié, l'agence de mannequins et l'utilisateur, qui fait appel à cette dernière et rémunère ses services : entreprise ou agence de publicité, ou encore photographe. Nous sommes donc dans une relation triangulaire, l'agence de mannequins se trouvant dans le rôle de l'agence de travail temporaire et effectuant, sans base légale jusqu'à présent, des prêts de main-d'œuvre à but lucratif.

D'autres types de relations juridiques peuvent exister, jusqu'à des relations professionnelles directes entre un mannequin et une marque de produit, mais le schéma le plus répandu est celui-là.

Il convenait donc non seulement de donner une base légale à ce contrat, mais de reprendre les garanties existantes pour le travail temporaire en assurant la transparence des relations agences-utilisateurs. Ainsi le mannequin, qui saura combien est vendue sa prestation, sera dans une meilleure situation pour négocier son salaire.

De même, nous avons particulièrement apprécié l'obligation de convention collective. Et même si certains propriétaires d'agences se gaussent des difficultés qu'ils auront à faire respecter les élections professionnelles, nous sommes sûrs qu'avec du grain à moudre, les organisations syndicales des mannequins sauront se développer.

Sans qu'il soit parfait du point de vue des orientations actuelles du groupe socialiste, il nous a semblé que ce type de contrat convenait le mieux au fonctionnement de la profession et que les règles de transparence et de négociation collective qui vont être introduites entraîneraient *de facto* vers le droit commun, ce dont nous nous réjouissons.

Le deuxième point qui a retenu notre attention tient à l'encadrement de la profession : c'est le pendant du contrat de travail spécifique que nous avons accepté.

Chacun est conscient que le risque majeur dans les opérations de prêts de main-d'œuvre à but lucratif est qu'elles se fassent au détriment du salarié. Je rappelle que c'est pour éviter cela que nous avons prévu, en matière de travail temporaire, l'exclusivité des agences d'intérim.

Mais, compte tenu de l'organisation de la profession et de la spécificité du domaine d'activité des agences de mannequins, nous sommes convenus que cette solution ne pouvait être retenue.

Toutefois une série d'incompatibilités avec des professions proches doit permettre d'éviter toute confusion des rôles qui se ferait au détriment des mannequins.

Celui-ci n'aurait, en effet, aucune garantie si son employeur, l'agence, était également l'utilisateur de ses prestations de service ; la transparence que nous avons introduite perdrait alors tout son sens dans les relations entre mannequins et agences.

De même, pour ce qui concerne les écoles de mannequins, dont l'utilité est, paraît-il, contestée dans la profession, il doit s'agir d'une autre profession ayant une activité séparée de celle des agences.

Il ne s'agit pas uniquement de protection des mannequins, mais également de moralisation de la profession. Si tous les rôles étaient confondus, la tentation serait grande de reporter un certain nombre de frais incombant à la profession

d'agence sur les élèves candidats mannequins au moment où ceux-ci seraient en passe de décrocher des contrats. Là encore, la confusion s'exercerait au détriment des salariés mannequins d'agences.

Contrat de travail et encadrement de la profession constituent, à nos yeux, les deux volets essentiels du statut des mannequins. Sans être exagérément dirigistes, ils constituent une protection nécessaire et sont un point d'équilibre qui devra être accepté et mis en œuvre par l'ensemble des parties.

Le rôle et la situation de chacun sont précisés, la définition du mannequin et son statut sont améliorés afin de correspondre aux réalités actuelles de cette profession.

Le troisième point sur lequel nous nous sommes penchés est, en fait, l'objet initial de ce texte puisqu'il s'agit des conditions dans lesquelles les enfants sont employés comme mannequins.

Depuis deux ans, sous votre impulsion, madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement s'est attaché à mieux protéger l'enfance.

Le texte que vous nous soumettez se rattache, dans l'ordre juridique, aux articles 31, 32 et 34 de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U. à l'automne dernier et soumise plus récemment au conseil des ministres. Je profite de cette occasion pour souhaiter son adoption prochaine par notre assemblée en espérant qu'il lui sera donné un relief particulier.

L'article 32, dans son alinéa 2-b, oblige les pays signataires à prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi des enfants.

La législation française est en avance sur ce texte puisque, quel que soit le cas de figure, la règle générale prévoit l'interdiction du travail pour les enfants de moins de seize ans, sauf dérogation, et limite celui-ci à une partie des vacances scolaires pour ceux âgés de quatorze à seize ans, en dehors des obligations scolaires.

La réalité du travail des enfants mannequins ne pouvant être contestée par personne, nous sommes à l'évidence dans une situation dérogatoire. C'est donc avec une attention particulière que nous devons veiller au respect des principes généraux tels qu'ils sont formulés aux articles 31 et 32 de la convention internationale des droits de l'enfant : le droit aux loisirs propres à son âge ; le droit à la protection contre l'exploitation économique, particulièrement si elle nuit à son éducation ; la nécessité d'une réglementation propre en ces matières.

L'ensemble de cette problématique se résume à la question des horaires de travail ou plus exactement, *a contrario*, à l'exécution des obligations et de l'assiduité scolaires que doivent remplir ces enfants.

C'est en partant de ce point de vue, et sans vouloir forcer la main du Gouvernement dans le futur débat sur les rythmes scolaires, que nous avons été amenés à reformuler l'article 3 bis, alinéa 2, qui introduit un article L. 211-1 dans le code du travail.

C'est pour respecter les obligations liées au droit aux loisirs que nous avons introduit le temps consacré au casting dans le temps de travail, même si, à proprement parler, la sélection en vue de l'activité de mannequin n'est pas considérée comme du travail. Nous souhaiterions d'ailleurs qu'il soit bien précisé dans nos débats que ces opérations de sélection sont soumises aux mêmes règles strictes que le travail des enfants mannequins.

Quant au respect de l'article 34 de la convention, qui prohibe toute exploitation à des fins pornographiques des enfants et de leurs images, plutôt que d'en faire un rappel exclusif, nous avons souhaité donner une base légale aux poursuites et investigations de la brigade des mineurs. C'est l'objet du sous-amendement proposé à la nouvelle définition du mannequin. Je ne doute pas de la fermeté dont fera preuve le Gouvernement à l'encontre de ceux qui, sous couvert de mode ou de publicité, exercent une activité pornographique avec des enfants.

**M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. Julien Dray.** Autant certaines actions de la direction des libertés publiques en 1986-1987 me semblaient excessives, autant il y a là, dans l'intérêt des enfants, une borne à ne pas franchir.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai tenu à indiquer dans cette discussion générale les points forts du dispositif qui nous est proposé. Le groupe socialiste estime que ce projet de loi, qui comble un vide juridique, est un texte d'équilibre entre la réalité de la profession et nos exigences en termes de progrès social. C'est pourquoi nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Bernard Debré.

**M. Bernard Debré.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte dont nous avons à discuter présente deux volets d'importance variable. Le premier concerne le travail des enfants, le second a trait au statut des mannequins et des agences les employant.

Il y a quelques années, j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à réglementer le travail des enfants posant pour des photos de mode. La voici intégrée dans ce projet. Je ne peux, bien entendu, que m'en réjouir. Vous avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, l'excellent travail de mon confrère Jean Lorient et de ses collègues en 1979. Je pense moi aussi qu'il faut lui rendre cet hommage.

Mais au-delà de cette proposition, il fallait aborder au fond la question primordiale : les enfants non encore libérés de l'obligation scolaire peuvent-ils travailler ? Certains peuvent y répondre par la négative et préconiser une interdiction pure et simple au nom de la moralité ou de la morale. Mais est-ce bien raisonnable dans notre monde hypermédiatisé ? Ne risquerait-on pas alors de brasser une fois encore une utopie ? Tel est mon sentiment.

Dans le monde entier, même s'il est vrai que les familles y poussent, les frimousses émouvantes et câlines de nos enfants s'évalent sur la publicité. L'interdire en France serait absurde.

S'il ne faut pas l'interdire, encore faut-il faire en sorte que les enfants soient protégés contre certaines agences, voire contre certains parents. Oui, il faut protéger la moralité, la santé, l'intérêt des enfants face à des appétits qui peuvent être inacceptables ! Certes, la grande majorité des agences sont parfaitement honnêtes. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des agences douteuses et même franchement inacceptables, tant dans leurs méthodes de travail que dans leurs objectifs.

S'il apparaissait donc nécessaire de prévoir une dérogation à l'interdiction du travail des enfants, il était tout aussi évident qu'il fallait poser des garde-fous. C'est là que, parfois, nos divergences apparaissent, madame le secrétaire d'Etat, non pas tant avec vous qu'avec le groupe socialiste, qui s'est montré un peu plus brutal, pour ne pas dire sectaire.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Rigoureux et non pas sectaire !

**M. Alain Rodet.** Les chiens ne font pas des chats, monsieur Debré ! *(Sourires.)*

**M. Bernard Debré.** Avec les amendements que le groupe socialiste voulait proposer, cette exception serait devenue tellement exceptionnelle qu'il aurait été quasiment impossible pour les enfants de poser pour des photos. Ainsi que vous l'avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, la législation aurait alors été pire pour l'enfant que l'absence de législation.

L'enfant doit être protégé ; c'est une évidence. Il doit absolument continuer sa scolarité ; c'est une autre évidence qui est d'ailleurs déjà inscrite dans la loi. Prévoir que les séances de pose ou de « casting » ne doivent pas empiéter sur la vie scolaire est une bonne proposition, conforme à l'intérêt de l'enfant et à la loi. En revanche, limiter les possibilités de travail des agences au mercredi après-midi et au samedi après-midi, comme le demandaient certains, reviendrait à imposer aux enfants, tous réunis ces jours-là, des séances interminables et nuisibles. Dans sa sagesse, notre commission a accepté davantage de souplesse. En effet, si un enfant n'a pas classe tel ou tel jour de la semaine, pourquoi lui interdire d'aller poser plutôt que de l'obliger à aller poser avec tous les autres, les mercredis et les samedis ? Tel est le sens d'un amendement que j'ai déposé en commission et que nous discuterons tout à l'heure.

Vous avez proposé, madame le ministre, de supprimer toute référence aux périodes scolaires dans cette loi, pour la simple et bonne raison que la loi commune est parfaitement claire à cet égard, et je vous rejoins. L'activité de mannequin ne peut être autorisée qu'en dehors des heures de classe obligatoires, vous l'avez rappelé.

Le reste de la première partie de la loi semble équilibré, la réglementation donnant lieu à des contrôles effectifs de l'inspection du travail, de la médecine du travail, et à la constitution d'un pécule.

La deuxième partie de la loi est centrée sur le contrat de travail du mannequin. Il s'agit d'une bonne initiative ; ce contrat, qui se rapproche des contrats à durée déterminée, est bon et clarificateur. Il impose l'assujettissement des parties aux congés payés et autres garanties sociales. Cependant, cet assujettissement est inhérent à la notion de contrat à durée déterminée ; le rappeler à nouveau dans ce projet me semble un peu redondant.

Cette mention dans la loi insinue peut-être qu'il pourrait y avoir des contrats sans obligation sociale, ce qui serait une grande première. A vouloir trop préciser, on peut laisser planer un doute. Une partie de l'article 8 me semble donc superfétatoire. Ne peut-on pas s'en remettre à la liberté contractuelle ? Incrire le contrat dans la loi, oui ; le détailler est peut-être trop.

Madame le secrétaire d'Etat, si l'on veut vraiment protéger l'enfant, il faudrait peut-être se pencher sur la vague de pornographie qui déferle sur nos murs et sur nos écrans. Cela participerait aussi d'une bonne protection de l'enfant.

Sans entrer dans les détails du texte que nous étudierons tout à l'heure, nous sommes globalement d'accord avec vous ; nous attendons vos appréciations sur les amendements que nous avons déposés. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, nous débattons aujourd'hui d'un projet et d'une proposition de loi qui tendent à légiférer dans un domaine laissé à l'écart du droit social et du code du travail. En effet la profession de mannequin ne bénéficiait quasiment d'aucune protection. L'existence même des agences de mannequins, n'était pas prévue par les textes.

Cependant, phénomène plus grave, le travail des enfants et des mineurs non encore libérés de l'obligation scolaire, alors qu'il est rigoureusement réglementé par la loi, était, dans ce secteur, effectué en dehors de toute légalité.

Il est donc temps, alors que le Parlement a ratifié la convention internationale n° 138 sur l'âge minimal d'accès à l'emploi il y a près d'un mois et qu'il va débattre, la semaine prochaine, de la convention internationale des droits de l'enfant, texte tant attendu par l'ensemble des professionnels de la petite enfance et des travailleurs, de combler ce vide juridique permettant de nombreux abus.

Malgré tout, ce projet comporte quelques lacunes. Peut-être le texte a-t-il été préparé dans des délais trop courts avec une consultation minimale des intéressés ?

Ce projet, comme cela est le cas de plus en plus souvent, entraînera, selon les organisations syndicales du spectacle, du fait de son manque de rigueur quant à la définition de l'activité de mannequin, des difficultés lors de son application. Toutefois, il constitue un premier pas qui tend à aller dans le bon sens et qui mettra fin à un état de fait préjudiciable pour les enfants dans cette catégorie artistique.

Cette situation était parfois dramatique pour ces derniers. Elle fut dénoncée à plusieurs reprises par la presse mais aussi par les professionnels de la santé. Ainsi, le rapport du professeur Lorient, médecin du travail, et du professeur Proteau, chef de service à l'Hôtel-Dieu à Paris, indiquait, à propos des séances de pose de jeunes enfants :

« Compte tenu de la grosse demande publicitaire d'enfants en très bas âge, ces séances sont fréquentes et touchent de nombreux enfants. Nous n'avons pu assister qu'à une seule de ces séances, si particulière qu'il nous paraît indispensable de décrire quelques détails.

« Les locaux sont très souvent mal adaptés à l'enfant. Les pièces sont froides, parfois il nous est arrivé de trouver un seul poêle à mazout fonctionnant dans le studio. Il arrive qu'en hiver, les bébés posent avec des vêtements d'été. Il nous sera donné de voir poser deux nourrissons. Pendant une heure et demie environ va poser une petite fille de dix mois qui présentera trois tenues et servira au "test photos" de départ, nécessaire au réglage des éclairages... L'enfant, progressivement, s'énerve.

« Cet état de fait est dommageable pour le très jeune enfant mais celui des adolescents, s'il était différent, avait des résultats similaires.

« Petit, ses moyens sont limités. Nourrisson, il manifeste son déplaisir par des cris vigoureux, mais personne ne veut entendre son désarroi, son angoisse d'être mal à l'aise, sur un plan dur, et sous la lumière des projecteurs, entouré de visages inconnus.

« Plus grands, à partir de neuf ou dix ans, tous les enfants que nous avons pu rencontrer ont manifesté des réticences face à ce travail ; certains somatisent et ont toujours quelques douleurs abdominales ou articulaires le jour des essayages ; d'autres sont gênés, voire ont honte de poser et le cachent à leurs camarades de classe et enseignants ; d'autres demandent aux parents de refuser les tournages ou posent les jours scolaires ; d'autres enfants, très rares, vont refuser catégoriquement de poser ou de tourner.

« Au total, il nous semble que l'enfant perçoit bien le caractère faux de la situation, même s'il ne peut l'exprimer ainsi, et qu'il en souffre. Ces enfants n'ont pas, comme les enfants du spectacle, de motivations personnelles qui les poussent à travailler en vue de la réalisation d'un idéal.

« Ils ne sont que des objets entre les mains de publicitaires, objets de plaisir et d'argent... »

Ces extraits du rapport démontrent donc la nécessité de légiférer que j'ai souligné.

Les textes proposés sont utiles, mais on ne saurait écarter quelques inquiétudes et quelques faiblesses. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du groupe communiste, plusieurs amendements améliorant le projet dans le sens d'une plus grande protection - d'une plus grande rigueur comme cela a été dit sur les bancs du groupe socialiste - en faveur du mineur de moins de dix-huit ans.

Lorsque l'on traite de l'activité professionnelle de jeunes enfants, on ne peut omettre de parler de protection, d'éthique. De fait, on ne peut accepter le travail des nourrissons, même quelques demi-journées par semaine.

Le législateur a prévu dix semaines de congé maternité et deux ans pour le congé parental afin de permettre un meilleur épanouissement de l'enfant. Il est donc impensable que, durant cette période, que chaque mère reconnaît comme primordiale pour l'enfant, l'on puisse soumettre le nourrisson à une activité qui entraînerait une fatigue accrue et une fragilisation de son état de santé.

De surcroît, on ne peut que s'interroger sur l'intention du Gouvernement - peut-être apaiserez-vous mes inquiétudes, madame le secrétaire d'Etat - qui, lors du débat au Sénat, a donné un avis défavorable à un amendement du groupe communiste demandant l'interdiction du travail des mannequins enfants de vingt heures à huit heures. Or le Gouvernement l'a rejeté en s'appuyant sur la législation en vigueur alors que, si celle-ci interdit le travail de nuit, c'est seulement de vingt-deux heures à six heures. De plus, elle prévoit des dérogations pour les enfants travaillant dans le domaine du spectacle.

Connaissant les difficultés et les troubles psychologiques qu'engendre le travail de nuit, on ne peut pas croire que les enfants, en particulier les plus jeunes, seraient autorisés à travailler à titre dérogatoire dans ce secteur, alors que cela est interdit dans les autres.

Chacun sait que les conditions de travail dans le spectacle sont très difficiles, surtout au niveau de la tension psychique. Il est donc indispensable qu'une distinction plus franche soit établie entre mineur et majeur.

La situation de l'enfant exerçant l'activité de mannequin n'est pas comparable à celle de l'adulte. C'est pourquoi le temps de travail doit être réglementé strictement pour éviter que la situation actuelle se perpétue.

Ce projet, que l'on peut qualifier de positif pour l'ensemble de l'activité, aborde, bien entendu, de nombreuses questions et tente de combler un vide juridique fortement

préjudiciable pour les mannequins qui doivent faire face parfois, bien que de nombreuses "agences" soient sérieuses, à des directions d'agence qui s'intéressent fortement à leur vie privée et qui souhaiteraient parfois transformer les mannequins en pantins sans droits.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous en faire part, ce texte est un premier pas vers la réglementation de cette profession.

Aussi, si l'agence de mannequins peut constituer une structure intéressante pour l'organisation du travail et les compétences, est-il nécessaire d'imposer des garanties strictes en matière d'activités et de morale, notamment lorsqu'il s'agit de travail d'enfant.

Cependant, l'exclusivité ne peut être de mise dans ce secteur. Les agences ne sauraient avoir le monopole d'embauche. L'utilisateur doit pouvoir traiter directement avec le mannequin. C'est pourquoi je pense que l'autorisation individuelle est indispensable ainsi que la présence des parents ou d'un tuteur durant la période travaillée lorsqu'il s'agit d'un enfant.

De surcroît, la presse a révélé des pratiques pour le moins frauduleuses de certaines agences concernant le non-paiement des cotisations sociales ou le non-versement de certaines rémunérations. Chacun reconnaît ces abus. Il est donc nécessaire que l'agrément soit donné par la commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à la suite d'un véritable contrôle régulier de l'activité de l'agence.

D'autres questions se posent concernant le contrat de travail entre l'agence et le mannequin, en particulier sur la rémunération des congés payés. En effet, selon ce projet, le régime serait celui appliqué en cas de travail temporaire. Or le travail de mannequin est une activité régulière. Les prestations fournies étant une production artistique, pourquoi ne pas les faire bénéficier des acquis sociaux de la caisse de congés payés du spectacle ?

Une autre question se pose à propos de la rémunération des séances organisées en vue de la sélection ou de la pré-sélection des mannequins pour telle ou telle mission. Ce principe est pourtant admis dans les accords professionnels du spectacle qui prévoient qu'une rémunération est due dès que la sélection ou la pré-sélection des candidats exige une participation qui dépasse une présentation simple.

En effet, dès que l'on demande aux candidats de contribuer, par cette présentation, à la constitution du futur message, il est normal qu'une rémunération soit imposée puisqu'il y a eu travail, même si le candidat n'est pas retenu. C'est là la différence entre le « casting » et ce qu'il est d'usage d'admettre dans une simple candidature à un emploi.

Madame le secrétaire d'Etat, votre texte fait donc des pas dans la bonne direction pour mieux protéger les enfants contre la publicité et je rejoins à cet égard certains de mes collègues qui ont également appelé votre attention sur les photographies, les affiches qui ont trait à la prostitution et qui sont loin d'aller dans le sens de la protection des enfants.

**M. Denis Jacquat et M. François Rochebloine.** Très bien !

**Mme Muguette Jacquaint.** Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, nous voterons ce texte, madame le secrétaire d'Etat. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Denis Jacquat.

**M. Denis Jacquat.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi associé à la proposition de notre collègue et ami Bernard Debré concourt à la protection des enfants dans un domaine très spécifique, celui des enfants mannequins. Cette catégorie d'enfants doit être protégée afin d'éviter les abus de tous ordres. Aussi est-il de notre devoir de légiférer, surtout en présence d'un vide juridique, comme cela est le cas dans ce domaine.

Nous savons que le nombre d'enfants recrutés pour le tournage de films publicitaires et pour des poses de photographies publicitaires tend à s'accroître. Nous savons aussi que les séances de sélection, dites de « casting », et les séances de pose proprement dites sont longues et pénibles.

De plus, elles se déroulent bien souvent dans des locaux inconfortables. Par conséquent, une législation adaptée visant à protéger l'enfant doit être mise en place pour éviter que ce dernier ne devienne un objet.

Parfaite moralité des employeurs, commission adéquate constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, fixation de limites précises aux conditions de travail sont les points essentiels pour assurer la protection de ces enfants. Droit au repos, droit à des vacances scolaires, règles fixant les rémunérations pour éviter une éventuelle exploitation des employeurs ou, malheureusement, de parents peu scrupuleux sont aussi des aspects sur lesquels l'U.D.F., au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler ce soir, est sensible.

Madame le secrétaire d'Etat, l'U.D.F. votera toujours pour toute véritable amélioration des conditions de travail. Cependant elle ne voudrait pas que ce texte soit le paravent médiatique des nombreuses améliorations qui restent à apporter dans le monde du travail. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous discutons aujourd'hui a été adopté à l'unanimité par le Sénat après l'avoir à bon escient précisé et complété.

Cette approbation de la seconde chambre se comprend car votre projet de loi comble une lacune, les agences de mannequins exerçant à l'heure actuelle leur activité en l'absence de tout cadre juridique précis et employant des enfants en violation de la loi. En droit français, le travail des enfants est interdit jusqu'à l'âge de seize ans et les exceptions à ce principe sont précisées. Le code du travail déclare qu'un enfant ne peut être employé avant d'être régulièrement libéré de ses obligations scolaires, sauf en cas d'apprentissage, de travail dans les entreprises familiales agricoles, de travail pendant les vacances scolaires pour les mineurs âgés de plus de quatorze ans, et de travail pour les enfants du spectacle.

Toutes ces dérogations sont strictement précisées, réglementées par le code. Elles sont contrôlées à juste titre. Mais le code du travail n'a pas prévu que d'autres enfants, les enfants employés comme mannequins, travaillent aujourd'hui. Ils le font donc en toute illégalité et en l'absence de tout contrôle.

L'objet de votre projet de loi est donc de combler cette lacune. Il vise à organiser la profession de mannequin. Il cherche à protéger efficacement les enfants.

En réalité, ces deux objectifs sont étroitement liés. Mes réflexions ne porteront cependant que sur le second point. La protection des enfants mannequins me paraît une nécessité. Les dispositions que vous nous soumettez me semblent dans l'ensemble bonnes.

La protection des enfants mannequins, qui appartiennent d'ailleurs à tous les milieux sociaux, est indispensable. Les travaux du professeur Lorient, du docteur Geneviève Sibold-Whyte et du professeur Jean Proteau ont bien montré les caractéristiques du travail des enfants en général et en particulier dans la publicité. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les mannequins et les agences de mannequins de janvier 1987 a bien écrit les abus qui existent. Des enquêtes faites à la télévision ou dans les journaux ont souligné les caractéristiques propres aux activités des mannequins. De ce fait, on a pris conscience qu'à côté du travail proprement dit, c'est-à-dire des séances de pose ou de tournage, interrompues d'ailleurs par de nombreux temps morts, il y a des séances interminables de présélection des enfants, les fameux « castings », séances durant lesquelles on trie - si je peux dire - les meilleurs.

Par ailleurs, les enfants travaillent dans des conditions usantes physiquement et psychologiquement. Certains sont souvent victimes de leur naïveté. Certes, je ne voudrais pas brosser un tableau trop sombre de la situation ni généraliser à partir de situations exceptionnelles, mais il faut bien convenir qu'un jeune mannequin, qui le restera d'ailleurs fort peu de temps, est souvent victime de ses rêves ou de ceux de ses parents et sera l'objet d'exploitation, par exemple, pour la constitution de son dossier. Certains abus sont connus,

comme l'emploi de mineurs à des fins pornographiques ou de prostitution, comme le non-paiement des sommes dues, sans parler des mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité.

Pour toutes ces raisons, le législateur doit intervenir. Il le doit car, reconnaissons-le, il faut parfois protéger l'enfant travaillant comme mannequin, aussi bien contre la profession que contre certaines personnes à moralité douteuse, que contre ses propres parents. Le législateur se doit aussi d'intervenir pour concrétiser la convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée l'an dernier par l'assemblée générale des Nations unies.

Toutefois, convenait-il encore que l'intervention du législateur se concrétisât par de bonnes dispositions. Je me dois ici de dire que le Sénat a apporté en première lecture une contribution excellente au projet dont nous sommes saisis. Un travail sérieux et concret a été fait qui facilite notre tâche. Il a su combler une lacune juridique, sans pour autant encadrer à l'excès une profession qui, sans doute, est mal connue et qui ne doit pas subir l'opprobre sous prétexte d'excès ou d'abus de certains. Aussi ne détaillerai-je pas toutes les dispositions, ce qui fera l'objet de la discussion des articles. Je me contenterai de souligner que le texte considère, à juste titre, les enfants employés comme mannequins exerçant un véritable travail. Il ne faut plus considérer qu'ils ont une activité ludique. Le travail qu'ils font implique qu'on surveille leurs horaires, qu'on leur interdise le travail de nuit, que l'on prenne des dispositions concernant leur rémunération. A cet égard, je me félicite que la constitution du pécule provenant du droit d'exploitation de l'image de l'enfant soit gérée, à l'instar de ce qui se passe pour les enfants du spectacle, par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'intéressé. L'enfant au travail est un travailleur comme un autre, à cette nuance près, qui est capitale, que l'on doit respecter de plus ses droits propres en tant qu'enfant.

Aussi la moralité des personnes qui encadrent l'enfant est importante. Aussi la durée et la pénibilité du travail doivent être limitées. Sur ce point, cependant, je souhaite que l'on apporte plus de souplesse au dispositif prévu par le Sénat et qu'on ne limite pas aux seuls jours habituels de repos des enfants leurs activités de mannequins. Les conditions d'hygiène et de sécurité doivent être, elles aussi, irréprochables.

Sur tous ces points, et sur bien d'autres, le Sénat a apporté des précisions que j'approuve. Il a bien distingué en les clarifiant les contrats qui lient, d'une part, le mannequin à l'agence de mannequins et, d'autre part, l'agence de mannequins à l'agence-conseil en publicité. Il faut assurer au sein de la profession une transparence totale des relations. Par ailleurs, il convient de souligner qu'une bonne organisation de la profession est un facteur de protection de l'enfance. Je ne peux donc qu'approuver les articles relatifs à l'agrément et au rôle primordial qui va incomber à la commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance.

A une époque qui reconnaît la place grandissante de la mode, de la publicité et de l'audiovisuel, il était plus que temps de prendre des dispositions pour protéger les enfants mannequins.

Il était plus que regrettable que la puissance publique se trouvât dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur les modalités de fonctionnement des agences, et notamment de celles qui avaient des activités frauduleuses.

Pour assainir la profession, pour protéger l'enfance, il fallait que le Gouvernement déposât un projet de loi. Notre discussion ne manquera pas de l'améliorer encore. Mais, dès à présent, soyez assurée, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir le soutien et l'approbation du groupe U.D.C.

En terminant - et dépassant le cadre du projet de loi - je me permets, madame le secrétaire d'Etat, de vous demander, comme certains de mes collègues, de bien vouloir nous indiquer les mesures que vous envisagez de prendre pour protéger les enfants contre l'envahissement de tous les moyens incitatifs à la pornographie que constituent les minitels roses, les journaux gratuits et les panneaux publicitaires. Cette situation n'est plus tolérable. Nous sommes très nombreux sur les bancs de cette assemblée à souhaiter que le Gouvernement entreprenne une action vigoureuse et décisive contre de tels agissements qui heurtent la moralité de tous les enfants. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Sanmarco.

**M. Philippe Sanmarco.** Avec ce projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, vous avez pris une initiative qui relève un défi parmi les plus difficiles : les faits de société qui s'imposent, qui déroutent, qui surprennent. Tous les parlementaires qui ont étudié ce projet n'ont cessé de découvrir ce que beaucoup d'entre eux ignoraient, tant l'image de Bébé Cadum, créature de rêve, faisait que cette profession ressemblait à une espèce de paradis. Finalement, de déroutées en surprises, c'est plutôt le scandale qui a occupé nos esprits. En même temps, nous avons mesuré la pression d'une économie contemporaine qui est l'économie de l'image, de la communication.

Devant cette situation, madame le secrétaire d'Etat, on pouvait ne rien faire - ce qui était le plus facile - et maintenir les choses en l'état, c'est-à-dire une profession non reconnue et une confusion : qui fait quoi ? Quelle est la nature des contrats ? Quel est le statut ? Quelle est la responsabilité de l'agence, de l'utilisateur, du mannequin ? Cette confusion c'est la loi de la jungle : tous les droits sociaux bafoués, la sécurité sociale oubliée, l'exploitation des plus faibles et, au bout du compte, les abus, dont on a parlé, de promiscuité, de troubles divers, de pornographie. On pourrait paraphraser l'adage économique du XIX<sup>e</sup> siècle : la mauvaise monnaie chasse la bonne, et dire : les mauvaises agences concurrencent les bonnes.

On ne pouvait pas en rester là. D'ailleurs, un rapport de l'I.G.A.S. avait mis la situation au clair ces dernières années. Le syndicat des mannequins et une association de parents se sont exprimés clairement. Les médias eux-mêmes ont montré que la situation ne pouvait plus durer.

Vous avez décidé, madame le secrétaire d'Etat, de légaliser. Légaliser, mes chers collègues, ne veut pas dire mettre le sceau de la loi sur la situation actuelle, sinon il valait mieux ne rien changer. Légaliser, c'est certes assurer la protection de la loi à une profession, mais c'est, pour cette profession, le retour au droit commun, c'est-à-dire s'opposer à des pratiques abusives. J'en donnerai deux exemples en matière de droit du travail.

Désormais, les contrats de travail normaux vont s'appliquer dans cette profession. Il aurait été étonnant que cette assemblée, qui a adopté il y a quelques jours une remise en ordre des contrats de travail à durée temporaire, accepte que, à la première occasion, ressurgisse une sorte de monstre juridique.

Le droit commun, en ce qui concerne le travail des enfants, c'est que les enfants n'ont pas le droit de travailler.

La protection de la loi va avec la reconnaissance de la spécificité de la profession dont nous avons accepté collectivement de tenir compte. Madame le secrétaire d'Etat, vous en avez plus que témoigné dans la rédaction originale du projet qui est marqué d'une grande souplesse. J'en donnerai deux exemples.

D'abord, une grande confiance aux professionnels : c'est autour de l'agence que désormais tout va s'organiser. Le fait de passer par une agence va simplifier les choses. Les agences seront ainsi reconnues, aidées, valorisées.

Un autre exemple de confiance aux professionnels est le recours aux commissions décentralisées, qui, semble-t-il, ont fait l'unanimité sur la qualité de leur travail, sur le sérieux des gens qui les composent. L'application de la loi se fera très largement sur le terrain, par des gens qui connaissent la réalité dans le département concerné.

Autre exemple de grande souplesse : ce projet de loi ne dessine que les grandes lignes. A cet égard, on nous a reproché d'être tatillons dans la rédaction des articles. Mais enfin, mes chers collègues, je rappelle que ce projet de loi nous vient du Sénat qui y a introduit de nombreuses précisions, que nous avons d'ailleurs reprises, relatives aux contrats de travail, au travail du mercredi et du samedi.

Madame le secrétaire, devant le Sénat, un amendement vous avait été présenté pour que ces séances ne durent pas, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui, des heures et des heures. Vous vous êtes solennellement engagée à ce qu'il soit repris dans un décret d'application.

Le projet ne fixe que les grandes lignes, mais il serait surprenant que la majorité de cette assemblée soit moins vigilante sur le droit des adultes et surtout sur le droit des enfants.

Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, que cette loi soit appliquée rapidement et que son application soit réelle, je veux dire qu'elle implique, comme c'est prévu, des contrôles et des sanctions. Ce n'est que dans quelques mois, lorsqu'un travail d'information très approfondi auprès de l'ensemble des professionnels sera fait, que la réalité de la mutation sera apportée. Je souhaite que, au-delà d'un travail législatif qui aura porté sur un secteur resté trop longtemps dans l'ombre, chacun puisse reprendre confiance dans cette profession dont l'économie contemporaine a besoin. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je répondrai aux divers orateurs au cours de la discussion des amendements. Je voudrais simplement apporter quelques précisions à M. Bernard Debré en ce qui concerne les prescriptions de l'article 8 sur lequel il s'est inquiété.

Après avoir fixé les principes applicables en matière de contrat de travail, cet article énonce des règles dans les domaines où il fallait faire exception du droit commun. Ainsi, en matière de congés payés, il fallait préciser les conditions dans lesquelles les mannequins en bénéficient, compte tenu de la brièveté de leurs prestations.

De même, il semblait important de préciser que l'utilisateur est responsable des conditions de travail, car c'est lui qui les détermine.

Enfin, il m'a semblé nécessaire qu'une garantie financière soit demandée aux agences pour prémunir les mannequins contre le risque que les sommes qui leur sont dues ne leur soient pas versées.

Sur ces différents points, le Gouvernement s'est inspiré du statut du travail temporaire qui lui a semblé le mieux adapté pour donner les garanties nécessaires aux salariés, sans remettre en cause la souplesse nécessaire au bon fonctionnement des agences de mannequins.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant d'aborder la discussion des articles, je vous propose, mes chers collègues, une brève suspension de séance.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le mercredi 6 juin 1990, à zéro heure.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITÉ ET LA MODE

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'intitulé de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins dans la publicité et la mode »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 6 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 6, présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "mineurs de moins de seize ans", le mot : "enfants". »

L'amendement n<sup>o</sup> 23, présenté par Mme Jacquaint, M.M. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : "de moins de seize ans". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Dans un souci de cohérence, cet amendement a pour objet de maintenir une unité avec les termes utilisés à la section II du titre 1<sup>er</sup> du livre II : « Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes », sachant que les articles L. 211-1 et L. 211-6 précisent qu'il s'agit d'enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, c'est-à-dire seize ans.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 23.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement n° 23 va à l'encontre de celui que vient de soutenir Mme le rapporteur. Nous proposons de conserver le mot « mineurs », car il nous semble que celui d'« enfants » reste un peu flou et de retenir l'intitulé suivant : « Emploi des mineurs comme mannequins dans la publicité et la mode ».

Nous avons tous dénoncé les abus qui pouvaient exister dans la profession de mannequin, surtout quand elle est exercée par des enfants, et qui conduisent souvent à une sorte de prostitution. On sait que, malheureusement, les mineurs seront les premières victimes. C'est pourquoi, dans le souci de mettre un frein à ces abus, nous entendons protéger tous les mineurs. Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6 et défavorable à l'amendement n° 23. En effet, il s'agit de limiter et de contrôler le travail des enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire, c'est-à-dire celui des mineurs de seize ans. Pour ceux qui ont dépassé cet âge, il ne peut être question de leur interdire l'accès au monde du travail. Ils bénéficient cependant des dispositions protectrices du code du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 23 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les mineurs de moins de seize ans engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si le mineur de moins de seize ans est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des mineurs de moins de seize ans. »

Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "mineurs de moins de seize ans", le mot : "enfants".

« II. - En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : "le mineur de moins de seize ans", les mots : "l'enfant", et aux mots : "mineurs de moins de seize ans", le mot : "enfants". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« Cette autorisation, qui doit tenir compte de la situation médicale, familiale et scolaire du mineur engagé, ne peut être accordée qu'à la suite du double examen des conditions de travail définies par le contrat de travail et par le contrat de mise à disposition passé avec l'utilisateur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement s'inspire toujours du même esprit : protéger les mineurs, puisque nous avons constaté des abus. Et quand bien même seraient concernés des enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, peut-on être d'accord, par exemple, pour qu'un jeune de dix-sept ans, voire de seize ans et quatre mois, puisse tomber dans les abus que nous avons dénoncés ? Je ne le pense pas. Il aurait donc été souhaitable, comme tous les orateurs l'ont dit dans la discussion générale, que ce texte soit plus rigoureux.

Nous souhaitons, pour notre part, mieux protéger le mineur employé comme mannequin, puisque les constats faits confirment la nécessité de préciser les notions, en vertu desquelles sera délivrée l'autorisation, c'est-à-dire le respect des plus strictes conditions de moralité de l'employeur et des capacités physiques du mineur engagé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je pense que l'autorisation individuelle préalable, qui sera accordée après l'avis de la commission constituée au sein du conseil départemental de l'enfance, tiendra compte de ces exigences.

En ce qui concerne les agences, la suspension et le retrait de l'agrément répondent aussi à ce souci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, les dispositions qu'il prévoit sont impraticables. Le contrat de travail et le contrat de mise à disposition ne pourront être établis qu'après obtention de l'autorisation.

Par ailleurs, je considère que ce sera à la commission départementale d'examiner la situation médicale, familiale et scolaire du mineur susceptible de travailler, comme elle le fait déjà pour les enfants du spectacle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Rochebloine et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3", le mot : "entreprise". »

La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Le texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail limite aux seules agences de mannequins la délivrance des autorisations. Or nous savons que les entreprises de confection, de textile ou de puériculture, par exemple, font souvent appel à des enfants pour la présentation de leurs produits et devraient pouvoir obtenir un agrément sans passer obligatoirement par une agence de mannequins enfants, d'autant plus que les quelques agences de mannequins français sont situées à Paris et dans quelques grandes métropoles régionales. Les industriels, eux, sont répartis sur l'ensemble du territoire. Il est anormal de ne pas leur permettre de faire appel à des enfants du lieu de leur implantation.

**M. Julien Dray.** Le téléphone, ça existe !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, il m'apparaît nécessaire de maintenir le régime de l'agrément délivré aux

agences. J'ajoute que le cas des entreprises est prévu dans le projet de loi, puisque le régime de l'autorisation individuelle préalable leur est applicable et constitue une garantie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le texte vise à instituer une procédure d'agrément pour les agences de mannequins parce que cette procédure permettra de contrôler les conditions d'emploi des enfants. Il n'interdit pas à une entreprise utilisatrice de recourir à une autorisation individuelle, mais une telle entreprise n'a pas, *a priori*, vocation à recevoir un agrément pour l'emploi d'enfants mannequins.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Son attribution est subordonnée au respect des plus strictes conditions de moralité comme aux capacités physiques du mineur engagé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il a été défendu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article L.211-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7. - Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments peuvent être retirés à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu pour une durée limitée. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L.211-7 du code du travail les alinéas suivants :

« Les autorisations sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission départementale présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, constituée :

- « - d'un juge pour enfant désigné par le premier président de la cour d'appel ;
- « - du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant
- « - de l'inspecteur d'académie ;
- « - d'un médecin inspecteur de la santé ;
- « - des représentants des organisations syndicales représentatives et des associations familiales ;
- « - des représentants des associations de jeunesse. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous souhaitons aller vers une commission suffisamment large et complète pour que les autorisations soient données à partir d'une parfaite étude. A cet effet, nous proposons que la commission soit composée d'un juge pour enfant désigné par le premier président de la cour d'appel, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou de son représentant, de l'inspecteur d'académie, d'un médecin inspecteur de la santé, des représentants des

organisations syndicales représentatives et des associations familiales, des représentants des associations de jeunesse enfin.

Puisque nous débattons d'un texte qui doit protéger l'enfant, il serait bon que toutes les associations, toutes les personnes que j'ai énumérées et qui sont très attachées aux questions de droit du travail et de la protection de l'enfance, figurent dans la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je pense que la composition de la commission départementale est de nature réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, je tiens à rappeler que la commission départementale de protection de l'enfance est actuellement composée, pour les missions d'ordre public - dont celles prévues par le présent projet de loi - de huit représentants des services extérieurs des administrations de l'Etat, d'un représentant des caisses d'allocations familiales, du président du conseil général, des responsables des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, d'un magistrat désigné par le procureur de la République, d'un représentant des associations familiales et d'un juge des enfants.

Cette composition, qui nous paraît déjà très complète, devrait satisfaire les auteurs de l'amendement.

Je rappelle que cette commission a déjà fait ses preuves en ce qui concerne les enfants du spectacle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.211-7 du code du travail, substituer aux mots : " la main-d'œuvre ", les mots : " l'emploi ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission, vise à actualiser l'appellation de l'autorité concernée des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui oriente et coordonne les activités des sections d'inspection du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L.211-7 du code du travail, après les mots : " être suspendu ", insérer les mots : " par le préfet ". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.211-7 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En matière d'autorisations et d'agréments, la commission devra prendre obligatoirement en compte les violations graves ou répétées aux dispositions légales aux-

quelles sont soumises les agences de mannequins et leurs dirigeants, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Notre amendement vise à préciser les conditions d'annulation d'agrèments ou d'autorisation, les activités frauduleuses se devant d'être éliminées de façon absolue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Certes, je suis d'accord sur le fond, mais je fais confiance sur ce point à la commission de la protection de l'enfance. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la composition de celle-ci, en particulier la présence de magistrats, dont le procureur de la République, est la meilleure garantie de la rigueur de ce contrôle.

Par conséquent, je souhaite le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Muguette Jacquaint.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 3

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé.

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 211-7 de code de travail, un article ainsi rédigé :

« L'exercice de l'activité de mannequin par un mineur est interdite de vingt heures à huit heures du matin. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** J'ai indiqué à plusieurs reprises notre opposition au travail de nuit. Les règles relatives au travail de nuit sont déjà bien contraignantes pour les mineurs, mais, comme il y a en plus de nombreuses dérogations, il convient de mieux protéger ces mineurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, compte tenu de l'amendement adopté par la commission et du sous-amendement que j'ai proposé avec mes collègues commissaires membres du groupe socialiste, il m'apparaît préférable de faire respecter les règles concernant l'interdiction du travail de nuit des enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, nous ne souhaitons pas aller au-delà du droit commun en matière de travail de nuit des enfants. Là encore, je fais confiance à la commission, qui saura sanctionner les abus commis et pourra, pour cela, être saisie par toute personne qualifiée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste ont présenté quatre amendements, n° 37, 29, 38 et 39.

L'amendement n° 37 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 211-7 du code du travail un article ainsi rédigé :

« Le travail d'un mineur exerçant l'activité de mannequin ne peut être permis lorsque les conditions climatiques, celles de salubrité, d'hygiène ou de sécurité, pourraient compromettre son état de santé. »

L'amendement n° 29 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 211-7 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Toute image dégradante et contraire aux bonnes mœurs d'un mineur exerçant l'activité de mannequin est interdite et punie des peines prévues à l'article L. 796-3 du présent code. »

L'amendement n° 38 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-13 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Un enfant ne peut être autorisé à exercer l'activité de mannequin avant l'âge de deux ans. »

L'amendement n° 39 est ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 212-13 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Au-delà de l'âge de deux ans, un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être employé sans la présence d'un membre de sa famille ou de son représentant légal. La présence de l'enfant ne pourra excéder :

« - plus de deux heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de six ans ;

« - plus de trois heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de dix ans ;

« - plus de quatre heures par jour et pas plus de trois heures en continu avant l'âge de dix-huit ans.

« La durée de la pause séparant deux plages de travail en continu ne peut être inférieure à deux heures. »

Je suggère à Mme Jacquaint de présenter globalement ces quatre amendements, après quoi la commission et le Gouvernement pourront également émettre un avis global.

Madame Jacquaint, vous avez la parole.

**Mme Muguette Jacquaint.** Madame le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais dit qu'on ne pouvait pas faire confiance à la commission. Cela étant, pour mieux protéger l'enfant contre le travail de nuit, il aurait été judicieux d'être plus précis dans la loi.

Par notre amendement n° 37, nous proposons d'insérer, après l'article L. 211-7 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Le travail d'un mineur exerçant l'activité de mannequin ne peut être permis lorsque les conditions climatiques, celles de salubrité, d'hygiène ou de sécurité, pourraient compromettre son état de santé. »

Cet amendement vise à mieux protéger les mineurs mannequins.

Par l'amendement n° 29, nous proposons d'insérer, après l'article L. 211-7 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Toute image dégradante et contraire aux bonnes mœurs d'un mineur exerçant l'activité de mannequin est interdite et punie des peines prévues à l'article L. 796-3 du présent code. »

Cet amendement vise à combattre une pratique qui, hélas, se généralise en ce qui concerne les femmes et les enfants.

L'amendement n° 38, quant à lui, vise à insérer, après l'article L. 212-13 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Un enfant ne peut être autorisé à exercer l'activité de mannequin avant l'âge de deux ans. »

En effet, une activité de mannequin est reconnue comme un travail. Comment admettre qu'un enfant de moins de deux ans puisse travailler ?

L'amendement n° 39, qui a été beaucoup discuté en commission et qui vise à protéger les mannequins mineurs et à leur assurer de bonnes conditions de travail, propose d'insérer, après l'article L. 212-13 du code du travail, un article ainsi rédigé :

« Au-delà de l'âge de deux ans, un enfant exerçant l'activité de mannequin ne peut être employé sans la présence d'un membre de sa famille ou de son représentant légal. La présence de l'enfant ne pourra excéder : plus de deux heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de

six ans ; plus de trois heures par jour et pas plus de deux heures en continu avant l'âge de dix ans ; plus de quatre heures par jour et pas plus de trois heures en continu avant l'âge de dix-huit ans.

« La durée de la pause séparant deux plages de travail en continu ne peut être inférieure à deux heures. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Ces quatre amendements n'ont pas été examinés par la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 37, les conditions qu'il prévoit seront prises en considération par l'autorité qui délivrera l'autorisation individuelle ou l'agrément.

S'agissant de l'amendement n° 29, l'exigence qu'il contient est comprise dans les conditions d'exercice de l'activité de l'agence et de la moralité de ses dirigeants mentionnées à l'article 8.

Pour ce qui est de l'amendement n° 38, il s'agit non d'interdire l'exercice de l'activité de mannequin à certains âges, mais de la réglementer.

Enfin, à propos de l'amendement n° 39, je ferai observer que nous avons proposé un amendement qui va dans le même sens. Quant aux modalités de la durée du travail, elles doivent être fixées par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements.

En effet, la disposition prévue par l'amendement n° 37 figure déjà à l'article L. 211-11 du code du travail, qui interdit de confier à un enfant un emploi dangereux pour sa vie, sa santé ou sa moralité.

Je partage certes les préoccupations des rédacteurs de l'amendement n° 29, mais les articles 283 et 285 du code pénal répriment déjà ces agissements. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une nouvelle incrimination pénale.

Les amendements n°s 38 et 39 tendent à réglementer les conditions de travail des enfants employés comme mannequins et à interdire l'activité d'enfants de moins de deux ans. Le Gouvernement souhaite que cette activité soit contrôlée, et non pas interdite. Par souci de réalisme, ce contrôle sera exercé, là encore, par la commission de protection de l'enfance, qui, je le précise une fois de plus, a fait preuve de son efficacité pour les enfants du spectacle.

C'est pourquoi je ne souhaite pas retenir ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-1. - Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un mineur de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé que le mercredi et le samedi après que le mineur de moins de seize ans a satisfait à l'assiduité scolaire liée à ces jours. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, inscrite sur l'article.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Je souhaiterais intervenir à la fois contre la suppression qui est proposée par l'amendement n° 2 et en faveur de l'amendement n° 9 déposé par le groupe socialiste.

En effet, un certain nombre de collègues ont mis en évidence, au cours de la discussion générale, la nécessité d'avoir une définition rigoureuse du cadre de travail des enfants mannequins.

Pourquoi est-il nécessaire d'être précis dans le cadre qui est fixé ?

Le principe retenu par le Gouvernement est celui de l'obligation scolaire. Or, aujourd'hui, les débats sur la réussite scolaire et sur l'équilibre des enfants font passer un autre message que celui de la stricte idée d'obligation scolaire, celui du respect du rythme de l'enfant.

Ne pas codifier que l'enfant ne doit travailler que les jours de repos hebdomadaire, dans le cadre qui est fixé par la loi, reviendrait à rompre l'équilibre normal entre le temps de repos et le temps de travail scolaire qui est indispensable à l'enfant.

Je crois donc tout à fait nécessaire que la loi le précise.

L'amendement n° 9 met aussi en évidence la nécessité de limiter strictement le cadre de travail des enfants de moins de six ans. Alors que le présent projet ne faisait pas référence à des contraintes spécifiques pour ces enfants, l'amendement propose en effet que le temps de travail soit limité à deux jours dans la semaine.

Les arguments souvent avancés à l'appui de la suppression de l'article tiennent à la trop grande rigidité législative, la voie contractuelle permettant d'être plus opérationnelle qu'avec une définition législative rigoureuse.

Je rappelle quand même que le rapport de M. Lorient, publié en 1981, a mis en évidence de graves dysfonctionnements dans la santé et l'équilibre des enfants employés dans cette profession. On aurait pu attendre d'une politique contractuelle digne des aspirations de progrès social d'un pays civilisé que les professions et les organisations syndicales prennent en compte ce rapport et définissent dans le cadre contractuel un code déontologique et des pratiques plus respectueuses du rythme de l'enfant. Comme la voie contractuelle n'a rien donné, la voie législative était donc devenue indispensable. Je crains de la même façon que, si nous ne sommes pas rigoureux dans le respect du rythme de l'enfant, la voie contractuelle ne s'avère à nouveau, comme par le passé, relativement défailante sur ce sujet.

Un autre argument qui nous est souvent donné tient à la concurrence étrangère, qui ferait perdre aux agences françaises un marché important, celui des publicités où les enfants sont présents.

Sur le fond, d'abord, on peut s'interroger sur l'intérêt pour notre société de développer une image de l'enfant dans des publicités. Mais telle n'est pas la question.

Je voudrais inciter, madame le secrétaire d'Etat, à des initiatives européennes et internationales sur ce sujet. En effet, la charte des droits sociaux fondamentaux indique dans son texte que la protection de l'enfant fait partie de la mise en œuvre de cette charte. Or un programme d'action est en cours de discussion dans les instances communautaires et il me semble qu'il serait opportun que la France prenne des initiatives pour qu'une directive européenne complète notre dispositif législatif, ce qui enlèverait déjà l'argument de la concurrence concernant la dimension européenne.

Pour ce qui est de la dimension internationale, nous avons ratifié il y a peu de temps dans cette assemblée la convention n° 138 de l'O.I.T. concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Je fais remarquer qu'on l'a ratifiée en 1989 alors qu'elle a été élaborée par l'O.I.T. en 1973, ce qui montre que quinze années ont été nécessaires pour des choses qui, aujourd'hui, nous apparaissent comme évidentes.

Il me paraît judicieux que la France prenne une initiative au sein de l'O.I.T. pour compléter cette disposition de la convention n° 138, afin de rétablir notamment l'article 8 des dispositions réglementaires plus contraignantes en ce qui concerne le travail des mannequins enfants.

Une telle initiative permettrait à la France de ne pas se trouver en situation défavorable par rapport à la concurrence internationale et constituerait un apport positif en matière de progrès social. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je vous remercie.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** J'ai expliqué dans mon exposé général que cet article me paraissait superflu puisque l'article L. 211-6 du code du travail prévoit une

dérogation à l'interdiction d'employer des enfants soumis à l'obligation scolaire, mais ne prévoit pas de dérogation à cette obligation, qui reste absolue.

Je conçois cependant le souci des députés.

Dans ces conditions, je retire mon amendement et je laisse à l'Assemblée le soin de décider, dans la sagesse, si le mieux est, ou non, l'ennemi du bien.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine, pour répondre au Gouvernement.

**M. François Rochebloine.** Madame le secrétaire d'Etat, je regrette que vous retiriez cet amendement.

Hier, la commission avait discuté de ce problème, et le président de la commission, M. Belorgey, ainsi que certains de nos collègues ici présents, s'étaient déclarés favorables à l'amendement du Gouvernement.

Je ne crois pas que l'on protège les enfants en limitant leur possibilité de travailler au mercredi et au samedi. On risque en effet de les obliger à travailler dans des conditions difficiles et dans des délais très courts, alors que certains d'entre eux auraient la possibilité de travailler les jours où ils n'auraient pas école - ce qui faciliterait les choses.

J'ajoute que, le mercredi, ils peuvent avoir des activités sportives, culturelles ou religieuses.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je voudrais exprimer mon accord sur l'amendement n° 9 de la commission.

Nous légiférons pour protéger les enfants contre tous les abus. Nous ne légiférons pas pour les agences. Ces dernières n'ont qu'à tenir compte de la scolarité des enfants employés comme mannequins. Il importe que les enfants puissent poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions, ce qui, en soi, n'est pas déjà facile de nos jours.

**M. Julien Dray.** C'est un débat de philosophie générale !

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 211-7-1 du code du travail :

« Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que lors des jours de repos hebdomadaire et en dehors des heures de classe, à l'exception du dimanche. L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine, à l'exception du dimanche. »

Sur cet amendement, Mme Ecochard, M. Dray et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un sous-amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 par la phrase suivante :

« L'emploi et la sélection de ces enfants ne peuvent excéder une durée journalière maximale. »

L'amendement n° 44, présenté par M. Bernard Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des affaires culturelles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 211-7-1 du code du travail :

« Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin ne peut être autorisé qu'en dehors des heures de classe obligatoire. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 30.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Il convient d'éviter que le travail et le « casting » ne perturbent le bon déroulement de la scolarité et la santé physique et psychique de l'enfant.

Lorsque les enfants ne sont pas scolarisés, la limitation à deux jours par semaine des journées pendant lesquelles l'enfant exerce l'activité de mannequin ou est sélectionné pour cette activité répond au même objet.

Le sous-amendement n° 30, qui n'a pas été examiné par la commission, vise à ne pas astreindre les enfants à des périodes d'attente ou à des périodes d'activité trop longues.

**M. le président.** L'amendement n° 44 de M. Bernard Debré n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 le sous-amendement n° 30.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 3 ter

**M. le président.** « Art. 3 ter. - L'article L. 211-11 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° A toute personne d'employer comme mannequin un mineur de moins de seize ans durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. »

Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (4°) de l'article 3 ter, substituer aux mots : " mineur de moins de seize ans ", le mot : " enfant ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 ter, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 3 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - L'article L. 211-8 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un mineur de moins de seize ans n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par ce mineur entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie le mineur. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa.

« Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle le mineur de moins de seize ans a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il s'agit d'un amendement de conséquence des amendements que nous avons précédemment défendus. Les conditions de rémunération doivent faire l'objet d'un contrat particulier et ponctuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il importe de fixer les règles de répartition de la rémunération des enfants mannequins, notamment en matière de droit à l'image. Je propose à titre personnel le maintien de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héliane Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bernard Debré et les membres du groupe du Rassemblement pour la République appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 45 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 4 :

« La rémunération perçue par l'enfant employé comme mannequin pour les séances de pose est laissée à la disposition de ses représentants légaux. La rémunération à laquelle l'enfant a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2 est affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements exceptionnels sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article L. 211-7.

« En cas d'émancipation, la commission doit statuer à nouveau. »

Cet amendement n'est pas scutenu.

**Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, substituer : aux mots : " un mineur de moins de seize ans ", les mots : " un enfant " ; aux mots : " ce mineur ", les mots : " cet enfant " ; aux mots : " le mineur ", les mots : " l'enfant " ; aux mots : " le mineur de moins de seize ans ", les mots : " l'enfant ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héliane Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article L. 211-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-9. - Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté** ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 211-9 du code du travail :

« Art. L. 211-9. - Les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 211-7 et les conditions de gestion du pécule prévu à l'article L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héliane Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Ecochard, M. Dray et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 211-9 du code du travail, après la référence : " L. 211-7 ", insérer la référence : " L. 211-7-1, ". »

La parole est à Mme Ecochard.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** L'adoption de cet amendement permettra de prévoir réglementairement la durée horaire maximale en dehors de laquelle l'enfant ne peut être employé comme mannequin et être astreint à une sélection. Ces durées sont en effet assez longues et souvent pénibles pour l'enfant.

Cette durée doit s'entendre comme un travail effectif et comme le temps pendant lequel l'enfant attend dans les studios.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héliane Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, les mots : " dans les entreprises mentionnées à l'article L. 211-6 " sont remplacés par les mots : " dans les conditions définies à l'article L. 211-6. »

« II. - L'article L. 211-10 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité tendant à proposer à des mineurs de moins de seize ans une activité de mannequin ne peut émaner que des agences de mannequins titulaires d'un agrément leur permettant d'engager des mineurs de moins de seize ans. »

**Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 6 :

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, après les mots : " Professions artistiques ", sont insérés les mots : " et de mannequins ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'appliquer les règles relatives à la publicité abusive aux employeurs isolés aussi bien qu'aux agences de mannequins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Héliane Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. - L'article L. 213-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un mineur de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** L'alinéa 2 de l'article L. 213-7 du code du travail répond déjà à la préoccupation exprimée que traduit cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission. Les dispositions concernant les conditions de travail des enfants mannequins sont inspirées par l'observation que cette activité risque d'entraîner des perturbations pour le développement de l'enfant.

A cet égard, les travaux du professeur Lorient, chef du service de médecine du travail de pathologie professionnelle à Montpellier, et du docteur Sibold-Whyte ont observé que les pratiques abusives actuellement en vigueur perturbaient la santé physique et psychique de l'enfant et constituaient un obstacle au bon déroulement de sa scolarité.

Les séances de pose peuvent être longues et pénibles. Il importe donc de fixer des règles très strictes. C'est pourquoi il est tout à fait justifié de rappeler qu'aucune dérogation aux règles de l'interdiction de principe du travail de nuit ne peut être accordée pour les enfants mannequins.

Au demeurant, un doute peut subsister dans la mesure où le travail de nuit, entre 22 heures et 6 heures, est en principe interdit pour les jeunes travailleurs, mais où des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail dans le secteur des spectacles et dans les établissements commerciaux. Or il peut arriver que des présentations de mode ou des poses publicitaires aient lieu dans des établissements commerciaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6 bis, substituer au mot : "mineur", le mot : "enfant". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 ter

**M. le président.** « Art. 6 ter. - I. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 261-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 261-7. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7-1, L. 211-8, L. 211-10 et L. 213-7 relatives à l'emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins est punie d'une amende égale au montant des avantages tirés du manquement commis. »

« II. - Après l'article L. 261-6 du code du travail, il est inséré une division : "Chapitre 1<sup>er</sup> bis" dont l'intitulé est ainsi rédigé :

« Emploi des mineurs de moins de seize ans comme mannequins dans la publicité et la mode. »

Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 6 ter :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 261-2 du code du travail, après les mots : "des articles", est insérée la référence : "L. 211-7-1". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Les dispositions de cet article introduit par le Sénat, qui ont pour effet de prévoir des pénalités déjà en vigueur et d'introduire une double incrimination doivent être supprimées. En revanche, il convient de sanctionner l'infraction aux règles concernant le temps de travail des enfants mannequins introduites à l'article L. 211-7-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gaysot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : "amende égale", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6 ter : "au moins au double du montant des avantages tirés du manquement commis et ou d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à sanctionner les agences et les responsables d'agence, qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il paraît difficile d'apprécier ce que représentent les « avantages tirés du manquement » aux obligations qui doivent être respectées pour l'emploi d'enfants mannequins. C'est pourquoi la commission propose de supprimer le premier alinéa de l'article L. 261-7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il me semble que cet amendement n'a plus de raison d'être du fait de l'adoption de l'amendement n° 14. Je ne suis donc pas favorable à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 6 ter :

« II. - L'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre sixième du livre II du code du travail est complété par les mots : « ; emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode ». »

La parole est Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement vise à compléter l'intitulé du chapitre relatif aux pénalités afin de prendre en compte les dispositions concernant l'emploi des enfants comme mannequins.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6 ter, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

**TITRE II  
LES MANNEQUINS  
ET LES AGENCES DE MANNEQUINS**

« Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. Ce contrat est établi par écrit et comporte la définition précise de son objet. »

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne physique qui est chargée de présenter au public un produit ou un service soit directement, soit indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 50 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 50, présenté par M. Rochebloine et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi libellé :

« Après les mots : "d'un mannequin", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7 : "à moins que ce dernier ne bénéficie déjà d'un statut, est présumé être un contrat de travail". »

L'amendement n<sup>o</sup> 43, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Gaysot et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, supprimer les mots : "présumé être". »

La parole est à M. François Rochebloine, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 50.

**M. François Rochebloine.** Cet amendement a pour but d'alléger le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail. En effet, un mannequin peut exercer son activité en tant que commerçant et travailleur indépendant, ou être salarié d'un employeur et travailler par contrat pour un client de cet employeur. Il convient donc de ne pas enfermer l'exercice de l'activité de mannequin dans un cadre juridique qui n'est pas celui recherché par l'actuel projet de loi et, en particulier, de ne pas créer un monopole au profit des agences de mannequins et de ne pas interdire à un mannequin d'être travailleur indépendant, voie dans laquelle s'orientent les organismes de sécurité sociale par un rapprochement simplificateur avec le statut des artistes.

La précision relative à l'établissement d'un contrat écrit devant comporter la définition précise de son objet relève d'un autre article.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 43.

**Mme Muguette Jacquaint.** Que le travail soit réel ou pas, il ne peut y avoir de présomption. Sinon, pourquoi une législation du travail ? S'il y a un travail et une rémunération, il doit y avoir un contrat de travail. La notion de présomption ouvrirait sinon un large champ de dérogation à la conclusion de contrats de travail protégeant les mannequins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Ils n'ont pas été examinés par la commission. Il importe de maintenir la présomption légale de salariat pour les mannequins en raison de leurs conditions de travail très particulières, qui s'apparentent à celles de certaines catégories de travailleurs, tels les artistes du spectacle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 50. En effet, le souci du rédacteur de l'amendement est de permettre aux mannequins qui souhaitent exercer leur profession en tant que travailleur indépendant de pouvoir le faire, mais cet amendement n'a pas de raison d'être car le projet de loi, dans la rédaction actuelle, institue une présomption de salariat qui laisse la possibilité à l'une ou l'autre partie de détruire cette présomption.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 43, le Gouvernement en demande également le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 16, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Il importe de maintenir une forme écrite ou orale aux contrats conclus entre un mannequin et son employeur qui ne serait pas une agence, car ces contrats peuvent être à durée indéterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message, soit de poser pour une présentation quelconque, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Sur cet amendement, Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 17, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n<sup>o</sup> 4, après le mot : "quelconque", insérer les mots : "ou pour une utilisation quelconque de son image". »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 4.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il s'agit de donner de l'activité de mannequin une définition plus complète que celle adoptée par le Sénat, et de prévoir notamment la présentation d'un message. Les mannequins, surtout enfants, sont souvent utilisés pour illustrer de grandes causes nationales qui ne sont ni un produit, ni un service.

Il faut également prévoir la pose pour une présentation quelconque. Il s'agit ici de contrôler l'utilisation d'enfants par des individus à la moralité douteuse, pour des poses prétendument artistiques et véritablement pornographiques.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 4 et présenter le sous-amendement n<sup>o</sup> 17.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** La commission est favorable à l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 4.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 17 élargit la définition du terme de mannequin, afin de couvrir toutes les situations possibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 17.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 7

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 763-2 du code du travail un article ainsi rédigé :

« Le contrat de travail défini à l'article L. 763-1 du présent code, établi par écrit, est adressé à l'intéressé ou à son représentant légal.

« Il doit comporter :

« - les dates, le terme et la durée pendant laquelle il produira ses effets ;

« - la nature exacte du travail à effectuer et le lieu de son exercice, le nombre des missions à effectuer ;

« - les modalités et le montant minimum des rémunérations du mannequin et ses droits à la formation professionnelle ;

« - une clause concernant la prise en charge des transports nécessaires à l'exécution de la prestation de travail à laquelle sont ajoutées les modalités de rapatriement si la prestation est effectuée en dehors du territoire métropolitain ;

« - l'indication que l'employeur affine son personnel exerçant l'activité de mannequin à la caisse de congés payés du personnel du spectacle ;

« - l'indication du nom et de l'adresse du garant prévue à l'article L. 763-7 ainsi que la référence aux articles L. 763-7 et L. 763-8 ;

« - la mention selon laquelle le mannequin pourra refuser toute mission qui ne lui conviendra pas. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à définir un véritable contrat de travail.

Toutes les précisions que nous introduisons ne pourront avoir que des effets bénéfiques pour les mannequins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. De telles modalités sont de nature réglementaire et relèvent donc de la circulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Défavorable, pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 763-3. - Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« Art. L. 763-4. - Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence. Un exemplaire de ce contrat est obligatoirement délivré par l'agence au mannequin avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

« Art. L. 763-4-1. - Le salaire perçu par un mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« Art. L. 763-4-2. - Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites. Il en est de même de la formation dispensée par une agence de mannequins aux mannequins qu'elle sélectionne ou emploie.

« Une agence de mannequins avance à ses mannequins l'intégralité des frais de promotion qu'elle juge nécessaire d'engager pour le développement de leur carrière. L'énumération de ces frais doit figurer dans le contrat de travail.

« Art. L. 763-5. - Le salarié lié à l'agence de mannequins par un contrat de travail a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque prestation quelle qu'elle ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité calculé en fonction de cette durée ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la prestation.

« Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une prestation :

« 1<sup>o</sup> Les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

« 2<sup>o</sup> Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3<sup>o</sup> Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque.

« Art. L. 763-6. - Pendant la durée de la prestation, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Art. L. 763-7. - Toute agence de mannequins est tenue de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires, de leurs accessoires et compléments, des cotisations sociales obligatoires et le versement des sommes dues au mannequin, mineur de moins de seize ans ou adulte, à la date de la mise en jeu de ladite garantie, au titre de la rémunération définie à l'article L. 763-2.

« En cas d'insuffisance de la garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent ces salariés, pour la durée de la prestation accomplie pour le compte de l'utilisateur.

« Les agences de mannequins sont tenues de fournir aux utilisateurs, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

« Art. L. 763-8. - La garantie financière prévue à l'article L. 763-7 ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« Art. L. 763-9. - Les conditions d'application des articles L. 763-3 à L. 763-7 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 763-10. - Les fonctionnaires et agents du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7, L. 763-8 et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus à l'article L. 763-4. »

ARTICLE L. 763-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 18, présenté par Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail par les alinéas suivants :

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

L'amendement n° 31, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 763-3 du code du travail par les alinéas suivants :

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés de sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir les incompatibilités qui figuraient dans le projet de loi initial.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 31.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise lui aussi à revenir au texte du projet initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 31 tombe.

ARTICLE L. 763-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'imposer la forme écrite et la définition précise de l'objet du contrat conclu entre l'agence et le mannequin en raison de la nature de ce contrat, qui n'est pas un contrat à durée indéterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le décret préciserait que les clauses du contrat de mise à disposition seront reprises dans le contrat de travail du mannequin, comme cela est le cas en matière de travail temporaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Favorable. Il convient en effet de s'inspirer au plus près des dispositions législatives en vigueur relatives au travail temporaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 763-4 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Le contrat de travail passé entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit déterminer la nature exacte, la durée, le terme, les lieux et horaires de la prestation. Il indique le nom et l'adresse du garant prévu à l'article L. 763-7 et la référence aux articles L. 763-7 et L. 763-8 du code du travail. Il précise le montant et les modalités de versement de la rémunération due au mannequin. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement va dans le même sens que celui de Mme le rapporteur. Il vise à bien préciser la nature du contrat, protection supplémentaire pour le mannequin, qui doit voir écrites toutes les clauses de son contrat de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le contrat liant le mannequin à l'agence se comprendra comme un contrat de mission, les clauses contenues obligatoirement dans le contrat de mission liant l'agence à l'utilisateur. Il convient également de rappeler les termes de l'article 331 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je demande le rejet de cet amendement car les précisions qu'il introduit relèvent du domaine réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 763-4-1 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4-1 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les salaires pratiqués dans la profession sont établis par voie de convention ou d'accord collectifs. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** A notre avis, la profession de mannequin doit avoir droit, comme toute profession, aux négociations collectives.

C'est pourquoi nous proposons que les salaires y soient établis par voie de convention ou d'accord collectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Selon l'article L. 763-4-1, le pourcentage minimum des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins, auquel le salaire du mannequin ne peut être inférieur, est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Défavorable, monsieur le président, car la négociation est possible dans le cadre général du code du travail.

Si elle est souhaitable, elle ne doit pas être imposée par la loi, sans prendre de dispositions pour les cas où elle n'aboutirait pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4-1 du code du travail, substituer au mot : " mineur ", le mot : " enfant ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 763-4-2 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Ecochard, rapporteur, M. Dray et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4-2 du code du travail. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Il s'agit de tirer la conséquence des incompatibilités qui viennent d'être réintroduites.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4-2 du code du travail. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Il n'est pas acceptable qu'un employeur, en l'espèce de mannequins, une agence décide unilatéralement des frais que le salarié engagera pour la promotion et le déroulement de sa carrière.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que demander la suppression de la disposition figurant dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4-2.

Mais il est normal que si l'agence engage, en accord avec le salarié, des frais de promotion de celui-ci, ces frais soient remboursés, s'ils sont justifiés. Tel est notamment le cas des documents qui restituent la propriété du mannequin comme son *press-book* personnel. Cette pratique existe déjà, mais elle est utilisée parfois de manière abusive.

Le Gouvernement conscient de cette réalité encadrera ces pratiques : cet encadrement aura lieu par voie réglementaire après consultation des organisations professionnelles.

**M. le président.** Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-4-2 du code du travail, substituer au mot : " avance ", le mot : " paie ". »

Cet amendement tombe du fait de l'adoption de l'amendement n° 53 du Gouvernement.

#### ARTICLE L. 763-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 763-5 du code du travail :

« Les agences de mannequins sont tenues de s'affilier pour leur personnel exerçant l'activité de mannequin à la caisse de congés payés des personnels de spectacle.

« La cotisation que chaque agence doit verser à cette caisse est déterminée par un pourcentage du montant des salaires et rémunérations diverses aux personnels intéressés.

« Ce pourcentage est fixé par le règlement intérieur de la caisse qui détermine en même temps les époques et modes de versements des cotisations, les justifications dont ce versement doit être accompagné, les vérifications auxquelles doivent se soumettre éventuellement les employeurs affiliés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement tend à maintenir l'obligation de l'affiliation des mannequins à la caisse de congés payés des personnels de spectacle.

Pour l'heure, il s'agit de leur assurer une meilleure protection d'autant que l'activité de mannequin autorise l'application de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Défavorable, monsieur le président.

En effet, cette disposition relève en fait de la négociation collective. Il appartient donc aux partenaires sociaux de décider d'une telle affiliation.

Par ailleurs, il est important de prévoir, comme le précise le texte du Gouvernement, dans quelles conditions les mannequins bénéficient des congés payés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 763-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Jacquaint, MM. Hage, Gayssot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 763-6 du code du travail, substituer aux mots : " est responsable ", les mots : " et l'agence de mannequin sont responsables solidairement ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est un amendement de précision relatif à l'identité de l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Janine Ecochard, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

En matière de travail temporaire, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, comme le précise l'article L. 124-4-6 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que Mme le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 8 bis, 9 et 10

**M. le président.** « Art. 8 bis. - Les personnes exploitant une agence de mannequins ne peuvent poursuivre cette activité que si elles obtiennent la licence prévue à l'article L. 763-3 du code du travail. La délivrance de cette licence doit être demandée dans le délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au plus tard le 31 mars 1991. Ces personnes pourront continuer à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8 bis.  
(L'article 8 bis est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. - Il est inséré dans le chapitre VI du titre IX du livre VII de la première partie du code du travail une section III intitulée « mannequins » qui comprend l'article L. 796-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 796-3. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 763-3, L. 763-4, L. 763-7 et L. 763-8 est punie d'une amende de 3 600 francs à 500 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991. » - (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

3

#### DEPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1411, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1337, adopté par le Sénat, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés (rapport n° 1400 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 6 juin 1990, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
CLAUDE MERCIER

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

##### Départements (élections cantonales)

275. - 6 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu dans le courant du mois de mars 1991. De nombreuses déclarations, faites tant par lui-même ou par d'autres responsables gouvernementaux que par des dirigeants du parti socialiste, font état d'éventuelles modifications des limites cantonales avant le scrutin. Ces modifications, effectuées par voie réglementaire, doivent suivre une procédure très précise, fixée par une ordonnance de 1945. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer à la représentation nationale : 1° si le Gouvernement envisage effectivement de procéder à des modifications de la carte cantonale avant le prochain renouvellement ; 2° dans l'affirmative, sur quelle base de population seront effectuées ces modifications, compte tenu de la publication d'ici la fin de l'année des chiffres résultant du recensement effectué au premier trimestre de cette année ; 3° à quelle date devraient, dans ces conditions, être publiés les décrets portant modification des limites cantonales dans les départements qui seront concernés par la réforme.

##### Agriculture (politique agricole)

276. - 6 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les opérations du triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions végétales par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Depuis l'intervention de ces décisions, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coûts de production. Cette concertation a abouti à un accord sur les semences produites à la ferme, intervenu le 4 juillet 1989 entre le président du groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du conseil de l'agriculture française (C.A.F.). Cette décision constitue un compromis qui a demandé un effort à chacune des parties pour retrouver un consensus interprofessionnel. Les obtenteurs acceptent de ne pas faire valoir la totalité de leurs droits tels qu'ils ont été confirmés par le tribunal de Nancy en matière de propriété industrielle ; les utilisateurs, en échange, limitent le triage des céréales de consommation aux capacités des moyens de la ferme et de l'entraide. En revanche, aucun terrain d'entente n'a été trouvé entre l'association générale des producteurs de blé (A.G.P.B.) et la caisse de gestion des licences végétales (C.G.L.V.) pour arrêter les instances judiciaires qui les opposaient sur le problème du triage à façon avant l'accord du 4 juillet 1989 malgré les engagements pris dans le cadre de cet accord. Les instances en contrefaçon mises en route en 1987 par les obtenteurs se sont poursuivies et plusieurs jugements viennent d'être rendus dans le sens de la jurisprudence du tribunal et de la cour d'appel de Nancy. C'est ainsi, que la S.I.C.A. Vanagri de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) et cinq agriculteurs de ce département vont être condamnés à des amendes à la suite d'une décision du tribunal de Paris du 12 janvier 1990. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas urgence à provoquer une nouvelle concertation entre les parties intéressées, sous l'égide du ministère de l'agriculture, afin de trouver enfin une solution acceptable par les parties qui mette fin à un conflit qui n'a que trop duré. Il lui demande quelles initiatives précises il entend prendre en ce sens et dans quel délai il

espère que celles-ci pourront aboutir, étant donné qu'il y a urgence puisqu'un expert a été désigné afin de déterminer le montant de ces amendes.

*Voirie (autoroutes : Loiret)*

**277.** - 6 juin 1990. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, son sentiment sur l'utilité de l'autoroute Est-Ouest prévue pour traverser le Loiret et Courtenay à l'est du département. Il souhaiterait connaître son avis sur le meilleur tracé d'une telle autoroute dans le Gâtinais.

*Logement (H.L.M. : Ile-de-France)*

**278.** - 6 juin 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le niveau actuel des plafonds de ressources fixés pour l'accès au logement aidé (H.L.M. et P.L.A.). Ces plafonds de ressources sont aujourd'hui pour la région Ile-de-France, et notamment pour Paris, trop restrictifs. Ainsi, pour un couple sans enfant, le plafond de ressources applicable en 1990 correspond à un revenu réel mensuel (valeur 1988) de 8 600 F pour un seul revenu et de 10 700 F pour deux revenus. Pour un couple avec deux enfants, ces valeurs deviennent respectivement de 12 100 F et de 15 000 F. Une part importante de la population parisienne dépasse ces niveaux de ressources, tout en étant dans l'impossibilité de se loger correctement dans des logements à loyer libre. Pour apporter une solution aux ménages à revenu moyen, en particulier aux familles, la Ville de Paris a lancé un vaste programme de logements intermédiaires dont le loyer sera fixé à 50 F/m<sup>2</sup> (valeur janvier 1989) et l'accès réservé aux ménages dont les revenus n'excèdent pas trois fois le plafond de ressources des logements aidés. Néanmoins, les familles dont les revenus sont compris entre une fois et une fois et demi le plafond P.L.A. ne pourront accéder à ces logements intermédiaires qu'en acceptant des logements trop petits pour répondre à leurs besoins ou en supportant un taux d'effort trop lourd. La seule solution satisfaisante consistant à relever les plafonds de 50 p. 100 pour l'accès dans les logements aidés par l'Etat, il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires déterminant ces plafonds de ressources applicables à la capitale.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**279.** - 6 juin 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les tensions aggravées entre résidents sédentaires et populations nomades, qui résultent du stationnement sauvage de ces dernières en région parisienne, notamment en Seine-et-Marne. Il souligne les grandes difficultés qu'éprouvent désormais, régulièrement, de plus en plus de maires à faire face à ces situations conflictuelles - voire parfois explosives - et à les maîtriser dans la sérénité. Or, le préfet A. Delamon devait remettre, au mois de mars dernier, un rapport abordant les divers aspects de la situation spécifique des populations nomades, en particulier le problème du stationnement, et présentant des orientations et des solutions aux questions pendantes. Il souhaiterait donc savoir à quel moment les conclusions de ce rapport seront rendues publiques et quelles mesures monsieur le Premier ministre compte prendre, qui concilieraient le stationnement légitime des gens du voyage et la tranquillité des populations sédentaires.

*D.O.M.-T.O.M. (Antilles : politique économique)*

**280.** - 6 juin 1990. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'organisation d'un marché Guadeloupe-Martinique, qui est indispensable si l'on veut favoriser le développement industriel de ces deux départements. Un tel marché, recommandé par la commission Ripert sur le développement économique et l'égalité sociale des D.O.M., éviterait aux chefs d'entreprise d'effectuer le même investissement dans chacun des deux départements. Pour le créer, il convient de modifier l'article 294 du code général des impôts qui fait des départements d'outre-mer des territoires d'exportation les uns par rapport aux autres. Cette disposition doit rester en vigueur par rapport à la métropole. Il lui demande s'il peut envisager à

brève échéance la modification en ce sens de l'article 294 du code général des impôts. Une telle mesure laisserait le champ libre aux deux conseils régionaux pour décider du moment où il serait opportun, en agissant sur l'octroi de mer, de réaliser ce marché. Pourquoi ne pas décider cette mesure juste après le débat du 12 juin ?

*Enseignement (fonctionnement : Eure)*

**281.** - 6 juin 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la sous-scolarisation du département de l'Eure.

*Horticulture (emploi et activité : Haute-Normandie)*

**282.** - 6 juin 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation précaire des maraîchers, producteurs de fruits et légumes dans la région de Haute-Normandie.

*D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : personnes âgées)*

**283.** - 6 juin 1990. - **M. Gérard Grigon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes âgées à Saint-Pierre-et-Miquelon, et en particulier de celles qui ne disposent pour tout revenu que du minimum vieillesse. Si l'article 35 de la loi du 17 juillet 1987 stipule que « l'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et au même taux que le sont en métropole les allocations prévues au titre du livre VIII de la sécurité sociale, et les plafonds de ressource y afférant », il rappelle que cet article précise également que tous les éléments précités « ... sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différent de celle constatée en métropole ». Or, le coût de la vie dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1987 a augmenté beaucoup plus fortement qu'en France métropolitaine. Pendant la seule période de mars 1989 à mars 1990, les services de la préfecture ont constaté une évolution des prix de 6,80 p. 100. Il demande donc au ministre une revalorisation des prestations minimales de vieillesse servies dans l'archipel, conformément à la loi du 27 juillet 1987. Il attire également son attention sur la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la réforme de la protection sociale dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande quand seront mis en place les décrets d'application relatifs : à l'assurance maladie, maternité et décès ; à l'indemnisation de l'incapacité permanente consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ; à l'extension de l'assurance personnelle à la collectivité territoriale. Il rappelle que le conseil général a émis des avis favorables sur ces textes.

*Textile et habillement (entreprises : Vosges)*

**284.** - 6 juin 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation grave pour les salariés qui résulte des décisions arbitraires et illégales prises par le directeur des Filatures de la Madeleine. En effet, le 15 février dernier, les importantes inondations qu'a connues le département des Vosges ont lourdement sinistré l'entreprise de textile Filatures de la Madeleine à Remiremont. Malgré un travail acharné des salariés attachés à leur entreprise pour remettre en état l'outil de travail, et pour ainsi poursuivre la production, le directeur de cette entreprise a rompu les 136 contrats de travail par la procédure « de force majeure ». Si légitime était alors l'intervention des pouvoirs publics pour classer ce sinistre en « catastrophe naturelle » et permettre ainsi une pleine intervention des assurances, tout aussi légitime apparaissait l'aide de ces mêmes pouvoirs publics afin que, comme ce fut le cas pour Nimb en 1988, les Assedic et l'Unedic assurent le salaire des travailleurs et transforment les ruptures de contrat en suspensions de contrat. Tel n'a pas été le cas. Car si les assurances ont pu couvrir ce sinistre, amenant le renouvellement de 50 contrats de travail, tous les autres salariés sont aujourd'hui de fait arbitrairement et illégalement licenciés. La responsabilité du ministre du travail est donc engagée. Après avoir, en réponse à un député de la région « pris acte » de la procédure de « force majeure », il convient

désormais de prendre acte du licenciement arbitraire des quelque 86 autres salariés. Quand aucune des femmes de cette entreprise disposant d'une égale qualification n'a été réembauchée, il convient de prendre acte d'une discrimination sexiste illégale. Et quand tous les responsables syndicaux sont parmi les travailleurs de l'entreprise ainsi jetés à la rue, il convient de prendre acte d'un fait répressif inacceptable. Elle demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre, afin, en regard de la situation dramatique des salariés licenciés, d'an-

nuler les ruptures des contrats de travail ; de mettre les salaires en suspension de contrat de travail avec l'aide des Assedic et de l'Unedic, en attendant la reprise désormais normale de l'activité de l'entreprise ; de faire en sorte que le directeur de cette entreprise ne se serve pas d'un sinistre déclaré catastrophe naturelle et couvert par les assurances pour s'autoriser de telles pratiques à l'encontre des salariés, de toutes les femmes de l'entreprise, de militantes syndicalistes honnêtes et responsables.

